

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

COMPTE RENDU INTÉGRAL
DES SÉANCES DU MERCREDI 23 JANVIER 2002
(52^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE GÉNÉRAL

1 ^{re} séance	851
2 ^e séance	891

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

122^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mercredi 23 janvier 2002



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Questions au Gouvernement** (p. 854).
 INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS LIBÉRAUX (p. 854)
 M. Jacques Le Nay, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.
2. **Souhaits de bienvenue au président de la Knesset de l'Etat d'Israël et au président du Conseil législatif palestinien** (p. 854).
3. **Questions au Gouvernement** (suite) (p. 855).
 POLITIQUE INDUSTRIELLE (p. 855)
 MM. Georges Sarre, Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.
 INFIRMIÈRES (p. 855)
 Mme Sylvia Bassot, M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé.
 TEXTILE-HABILLEMENT (p. 857)
 Mme Monique Collange, M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie.
 PROFESSIONS DE SANTÉ (p. 857)
 M. Alain Cousin, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.
 BLANCHIMENT D'ARGENT (p. 858)
 M. Jean-Pierre Brard, Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget.
 VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS (p. 859)
 M. Jean-Jacques Denis, Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.
 RÉGIONALISATION DU TRANSPORT FERROVIAIRE (p. 859)
 MM. Philippe Martin, Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement.
 EMPLOI DES JEUNES (p. 860)
 Mmes Marie-Françoise Clergeau, Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.
 FINANCES PUBLIQUES (p. 861)
 M. Yves Deniaud, Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget.
 ABATTAGE SÉLECTIF DES BOVINS (p. 861)
 MM. Michel Vergnier, Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche.
 AIDE JURIDICTIONNELLE (p. 862)
 M. Bernard Birsinger, Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.
Suspension et reprise de la séance (p. 863)

PRÉSIDENTE DE Mme CHRISTINE LAZERGES

4. **Sondages d'opinion.** – Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 863).
 M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur.
 M. Bernard Derosier, rapporteur de la commission des lois.
 DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 865)
 MM. Maxime Gremetz,
 Francis Delattre,
 Gilbert Gantier,
 Christian Estrosi.
 M. le ministre.
 Clôture de la discussion générale.
 DISCUSSION DES ARTICLES (p. 869)
 Avant l'article 1^{er} (p. 869)
 Amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
 Article 1^{er} (p. 870)
 Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
 Adoption de l'article 1^{er} modifié.
 Après l'article 1^{er} (p. 870)
 Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
 Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
 Article 2 (p. 870)
 Amendement n° 1 de M. Douste-Blazy : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
 Amendement n° 2 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
 Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 7 rectifié.
 Adoption de l'article 2 modifié.
 Articles 3 et 4. – Adoptions (p. 873)
 VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 873)
 Adoption de l'ensemble du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance (p. 873)
5. **Proposition de loi complétant la loi du 15 juin 2000.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'une proposition de loi (p. 873).
 MOTION DE RENVOI EN COMMISSION (p. 873)
 Motion de renvoi en commission de M. Jean-Louis Debré : MM. Christian Estrosi, Jean-Antoine Leonetti, Pascal Clément, Jean-Marie Bockel, Lionnel Luca, André Gerin, Julien Dray, rapporteur de la commission des lois. – Rejet.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 880)

Avant l'article 1^{er} (p. 880)

Amendement n° 31 de M. Estrosi : MM. Christian Estrosi, le rapporteur, Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. – Rejet.

Amendement n° 64 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 10 rectifié de M. Clément : MM. Pascal Clément, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Patrick Devedjian, François Colcombet, Gérard Gouzes. – Adoption.

Amendement n° 73 rectifié de M. Leonetti : MM. Jean-Antoine Leonetti, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Christian Estrosi. – Rejet.

Amendements identiques n°s 14 rectifié de M. Clément et 32 de M. Estrosi : MM. Jean-Antoine Leonetti, Christian Estrosi, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 66 de M. Devedjian : MM. Patrick Devedjian, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Article 1^{er}. – Adoption (p. 886)

Article 2 (p. 887)

Amendement n° 75 rectifié de M. Dray ; M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Patrick Devedjian, François Colcombet. – Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. **Ordre du jour de la prochaine séance** (p. 888).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS LIBÉRAUX

M. le président. La parole est à M. Jacques Le Nay, pour le groupe UDF.

M. Jacques Le Nay. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Madame la ministre, le 5 décembre dernier, notre collègue Pierre-Christophe Baguet vous avait interrogée sur la crise que traversent les professions médicales et de santé. Notre collègue soulignait les difficultés auxquelles étaient en particulier confrontés les infirmières et infirmiers libéraux. Vous lui aviez alors répondu que le Gouvernement avait pris un certain nombre de mesures pour faciliter l'exercice de leur métier et accroître leur recrutement. Pourtant, le mouvement engagé par les infirmières et infirmiers libéraux en grève depuis plus d'un mois est loin d'être satisfait par les mesures que vous aviez annoncées et il est plus que jamais d'actualité.

C'est ainsi qu'ils ont, hier encore, exprimé dans la rue leur ras-le-bol, provoqué par une accumulation de difficultés et la non-reconnaissance de leur profession. Ils réclament surtout une revalorisation, tout à fait justifiée, de leurs honoraires, qui n'ont pas varié, depuis quatorze ans, semble-t-il, cette situation est vécue comme une injustice par les infirmières et les infirmiers libéraux.

Madame la ministre, vous ne pouvez pas vous contenter de dire que ces problèmes relèvent essentiellement de la Caisse nationale d'assurance maladie. Ma question sera donc la suivante : face au désarroi dans lequel se trouvent plongés aujourd'hui les infirmières et infirmiers libéraux, quelles propositions concrètes entendez-vous faire pour répondre à la fois à leurs inquiétudes et à leurs attentes ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, et sur quelques bancs groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, *ministre de l'emploi et de la solidarité*. Monsieur le député, précisément, je me suis entretenue depuis quelques jours avec les trois syndicats représentant les infirmières et infirmiers libéraux pour refaire avec eux le point sur les difficultés d'exercice de leur profession.

Il est vrai que s'exprime une demande forte de revalorisation des rémunérations, qui va donner lieu à l'ouverture de négociations avec la Caisse nationale d'assurance maladie la semaine prochaine et sur laquelle il va falloir avancer.

Les indemnités horokilométriques des infirmières sont aujourd'hui très au-dessous de celles des médecins. L'écart s'est creusé en grande partie parce que, lorsque le Gouvernement que vous souteniez en 1995 (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*) a revalorisé les indemnités horokilométriques des médecins, il a oublié de revaloriser celles des infirmières. Il y a donc là une injustice à réparer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mais il y a en plus la question des quotas d'activité pour les infirmiers et infirmières, institués en 1994. Ces quotas génèrent beaucoup d'incompréhension et ils ne sont pas très efficaces. Ils devront être revus.

Sur un plan plus général, nous devons nous pencher sur les conditions d'exercice de cette profession. Nous demandons toujours davantage aux infirmières et infirmiers, non seulement à ceux du secteur public, mais aussi aux libéraux. Nous leur demandons en particulier d'être totalement partie prenante dans la mise en place des soins à domicile que nous voulons apporter aux personnes âgées.

Dans la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie, je veillerai – j'en ai pris l'engagement auprès des syndicats que j'ai reçus hier – à ce que les infirmières et infirmiers libéraux aient toute leur place. J'ai d'ailleurs demandé à M. Gilles Duhamel, inspecteur général des affaires sociales (*« Ah ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République*), de mettre à plat le système afin que nous puissions nous assurer que tous les professionnels – des aides à domicile, des aides-soignantes, des infirmiers et infirmières aux kinésithérapeutes et aux ergothérapeutes – interviennent d'une façon coordonnée dans la dispensation des soins aux personnes âgées.

Vous voyez que nous poursuivons le dialogue que j'ai pour ma part engagé il y a un an, lorsque je suis arrivée au ministère. Nous avons l'intention de l'intensifier et de traiter le malaise, qui est réel, des professions de santé de façon globale et dans la durée. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. Thierry Mariani. Depuis cinq ans vous n'avez rien fait !

2

SOUHAITS DE BIENVENUE

AU PRÉSIDENT DE LA KNESSET DE L'ÉTAT D'ISRAËL
ET AU PRÉSIDENT DU CONSEIL LÉGISLATIF PALESTINIEN

(*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent.*)

M. le président. Mes chers collègues, c'est avec beaucoup d'émotion que je vous demande de saluer chaleureusement ces hommes de paix et de dialogue que sont M. Avraham Burg, président de la Knesset de l'État

d'Israël, et M. Ahmed Qureï, président du Conseil législatif palestinien, qui ont, à mon invitation, accepté de venir ensemble discuter de la situation extrêmement préoccupante du Proche-Orient.

Shalom, monsieur le président ! Salam, monsieur le président ! (Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement applaudissent.)

(M. le président de la Knesset de l'Etat d'Israël et M. le président du Conseil législatif palestinien échangent une longue poignée de main. - Les applaudissements redoublent d'intensité.)

3

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT (suite)

M. le président. Nous en revenons aux questions au Gouvernement.

POLITIQUE INDUSTRIELLE

M. le président. La parole est à M. Georges Sarre, pour le groupe Radical, Citoyen et Vert.

M. Georges Sarre. Monsieur le secrétaire d'Etat à l'industrie, je voudrais faire un petit retour en arrière.

Pendant vingt ans, les contribuables français durent financer, à la demande du CNPF, la sidérurgie française. Lors de la nationalisation de 1982, il fallut de plus régler les dettes. Heureusement, la nationalisation fut un succès et Usinor-Sacilor devint le premier groupe sidérurgique européen.

Puis vint le Gouvernement de M. Balladur, qui fit la privatisation : retour en arrière.

Aujourd'hui, le groupe Usinor fusionne avec deux autres sidérurgistes européens et veut délocaliser son siège social au Luxembourg, ce qui est pour le moins choquant.

Cette fusion sert également de paravent pour réorganiser les activités d'Usinor. La direction d'Usinor a ainsi décidé la cession et la fermeture de plusieurs sites français. A Biache-Saint-Vaast, dans le Pas-de-Calais, 444 emplois sont ainsi supprimés par la fermeture de l'usine. A Beautor, dans l'Aisne, ce sont 350 emplois qui sont directement menacés par une cession de l'usine imposée cette fois par Bruxelles, et sans reprenneur à l'horizon.

Dans des régions déjà lourdement touchées par les restructurations et le chômage, ces décisions tombent comme un couperet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quelle est la politique industrielle du Gouvernement face à la désindustrialisation de notre pays ?

M. Lucien Degauchy. Il n'y en a pas !

M. Georges Sarre. Le Premier ministre, M. Jospin, a appelé de ses vœux le « patriotisme d'entreprise ». Quel est le patriotisme d'une entreprise telle qu'Usinor, qui doit tout à la nation française ?

Que compte faire le Gouvernement pour ne pas être considéré comme s'étant mis aux abonnés absents ? *(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, *secrétaire d'Etat à l'industrie*. Monsieur le député, notre fierté est que ce soit autour d'un groupe français, Usinor, que le leader mondial de l'acier,

qui est aujourd'hui Arcelor, ait été constitué. C'est un atout pour la recherche-développement et pour l'investissement. C'est aussi un atout pour la tradition française, que vous avez évoquée, de qualité et de conquête de marchés internationaux.

Cette fusion intervient dans un contexte maussade pour la sidérurgie internationale, caractérisé par une baisse des prix, une surcapacité de production très importante, l'annonce par les Etats-Unis de mesures protectionnistes, sans oublier une clientèle très concentrée, qui a des exigences fortes - je pense aux constructeurs automobiles.

Aux deux questions que vous avez posées, la réponse est évidente : le Gouvernement est extrêmement ferme. *(Exclamations sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)* Il exprime une exigence vis-à-vis de l'entreprise. Un groupe qui est leader mondial doit évidemment avoir à cœur de ne pas laisser tomber, pardonnez-moi l'expression, les deux sites dont vous avez parlé. Il a une responsabilité, dont le Gouvernement exige qu'elle soit mise en œuvre dans l'industrialisation de ces deux sites.

En ce qui concerne le siège social, il faut souligner que c'est la France qui aura un rôle majeur dans la vie du groupe Arcelor, du fait de la composition de la direction, de celle de l'actionnariat et en raison du poids du savoir-faire, de la recherche-développement et des investissements réalisés en France.

Le siège social qui a été choisi est un compromis : l'entreprise est à la fois belge, luxembourgeoise, espagnole et française par ses implantations.

Je vous rassure, le site France est très compétitif et il est très souvent choisi par des entreprises internationales du même type. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. Jean Auclair. Fabulateur !

M. le secrétaire d'Etat à l'industrie. Je ne citerai que deux exemples : Lafargue-Blue Circle et Orange-France Télécom.

La France est très souvent choisie et notre politique industrielle est fière de voir se constituer à partir de ses propres bases des groupes qui sont leaders mondiaux dans leur secteur. *(Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.)*

INFIRMIÈRES

M. le président. La parole est à Mme Sylvia Bassot, pour le groupe Démocratie libérale et Indépendants.

Mme Sylvia Bassot. Ma question s'adresse à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Madame la ministre, comme l'a dit mon collègue de l'UDF, le problème posé par les professions de santé est dramatique. Votre réponse ne nous satisfait pas et c'est pourquoi j'y reviens. Car, depuis cinq ans, qu'avez-vous fait ? *(« Rien ! » sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

M. Alain Calmat. Plus que vous, en tout cas !

Mme Sylvia Bassot. Madame la ministre, nous sommes tous, et plus que jamais après ce qui s'est passé hier, solidaires des infirmières. Nous avons tous douloureusement ressenti la violence qui leur a été opposée.

Ma question porte sur la transformation que vous êtes en train d'opérer : vous êtes en train de transformer notre sécurité sociale en véritable insécurité sociale. (« *Très juste !* » sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants. – *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Yvette Roudy. Ridicule ! Lamentable !

Mme Sylvia Bassot. Les professionnels de santé traversent une crise grave. Les infirmières, qu'elles soient libérales, hospitalières ou scolaires, ne sont pas épargnées. Comment expliquer que les centres de soins, si importants dans nos cantons ruraux, ne soient plus viables et ferment les uns après les autres ? La tarification des actes ne permet plus de payer un salaire décent aux infirmières. C'est tout un réseau social qui disparaît.

A ce régime, il n'est pas étonnant que la pénurie d'infirmières devienne aussi alarmante que la pénurie de médecins, surtout au nord de la Loire.

Docteur Kouchner, madame Guigou, quand cesserez-vous votre jeu de rôle ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Yvette Roudy. Assez !

Mme Sylvia Bassot. Docteur Kouchner, vous faites mine de comprendre, et vous l'avez encore dit ce matin sur Europe 1, mais vous n'avez pas de moyens. Quant à vous, madame Guigou, vous avez les moyens, mais vous faites mine de ne pas comprendre. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Claude Lenoir. Exactement !

Plusieurs députés du groupe socialiste. La question !

Mme Sylvia Bassot. Quand cesserez-vous de tergiverser ? Qu'attendez-vous pour revaloriser les actes infirmiers ? Qu'attendez-vous pour réviser les quotas de soins totalement inadaptés aux attentes de la population ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants et sur divers bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. Je vais donner la parole à M. le ministre délégué à la santé, mais je vous rappellerai auparavant, madame Bassot, que Mme Guigou et M. Kouchner font partie du Gouvernement de la France. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Pierre Aubry. Lamentable !

M. Jean Auclair. Sectaire !

M. Gilbert Meyer. Provocateur !

M. Dominique Perben. Intolérant !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la santé.

M. Bernard Kouchner, ministre délégué à la santé. Madame la députée, sans sortir de mon rôle, je vous rappellerai que Mme Guigou et moi-même avons en commun d'être au service de ce très particulier théâtre qui est celui de la santé en France, et qui ne va pas si mal. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Vous avez eu raison de montrer du doigt un certain nombre de difficultés, et nous sommes tous d'accord pour les dénoncer. Mais nous sommes moins d'accord sur le remède : nous avons pour ce qui nous concerne des recettes bien différentes.

Vous nous avez demandé, madame la députée, ce que nous avons fait...

Plusieurs députés du groupe Démocratie libérale et Indépendants. Rien !

M. le ministre délégué à la santé. Je n'égèrnerai pas le catalogue car ce serait déplaisant pour certains. (*Rires et exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Nous avons changé et l'amont et l'aval.

Ainsi, et cela n'avait pas été fait depuis le début de l'internat, nous avons entièrement modifié la formation des médecins généralistes...

Mme Sylvia Bassot. Cela n'a rien à voir avec ma question !

M. le ministre délégué à la santé. ... et je pense que vous vous en apercevrez dans quelques années. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Nous avons fait en sorte que l'internat ne soit plus réservé aux spécialistes, mais qu'il soit également accessible aux médecins généralistes.

M. Jean-Claude Lenoir. C'est faux !

M. le ministre délégué à la santé. Et dans notre pays, cela n'avait jamais été fait, alors que c'était l'une des revendications majeures de la profession. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

En aval, madame la députée, nous avons non pas baissé le nombre des médecins en formation, mais nous l'avons augmenté...

Mme Sylvia Bassot. J'ai parlé des infirmières !

M. le ministre délégué à la santé. Nous en sommes à 4 700 cette année et nous en espérons 1 000 de plus.

Mme Sylvia Bassot. J'ai parlé des infirmières !

M. le ministre délégué à la santé. Madame, si vous criez, vous n'entendez pas ce que je dis. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Le vacarme ne suffit pas ! Pour ce qui concerne les infirmières, ce n'est pas assez, et je le comprends. Mais en ce moment, en France, 26 436 infirmières sont en formation, c'est-à-dire 12 000 de plus par rapport à la période où vos amis étaient au pouvoir ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Alors, s'il vous plaît, un peu de pudeur ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Merci, madame Bassot, d'avoir reconnu que j'avais compris les revendications des généralistes – je ne suis pas ici le seul dans ce cas. Mais il ne suffit pas de les comprendre : il faut leur apporter une réponse. J'ai le sentiment que, ce soir, un début de réponse sera apporté avec ce qui sera, du moins je l'espère, une négociation conclusive.

Aujourd'hui, nous avons commencé, avec Elisabeth Guigou, à travailler sur l'après-négociation. Les infirmières étaient présentes, tout comme les généralistes.

Notre système de santé est salué partout, et surtout par ceux qui, venant du reste de l'Europe, viennent se faire soigner chez nous. Ce système sera triomphant pour le

bien de tous, y compris le vôtre ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

TEXTILE-HABILLEMENT

M. le président. La parole est à Mme Monique Collange, pour le groupe socialiste.

Mme Monique Collange. Monsieur le président, en tant que membre de la commission des affaires étrangères, je voudrais saluer le moment émouvant que nous venons de vivre. Palestine et Israël, main dans la main : cela fait plaisir à tout le monde. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

Le textile-habillement, qui emploie encore 200 000 personnes en France, est un secteur qui a beaucoup souffert et qui continue à vivre des moments difficiles, notamment du fait du ralentissement économique international, de la concurrence très vive des pays à bas salaires, de la montée en puissance des pays asiatiques, et en particulier de la Chine, qui vient d'intégrer l'OMC.

Secteur en mutation, il est aussi innovant avec des métiers et des produits qui se renouvellent profondément. Les nombreux défis technologiques et d'organisation qu'affronte la filière sont de formidables opportunités de développement. Les pouvoirs publics doivent se mobiliser pour soutenir et accompagner ce secteur à un moment décisif pour lui. Il pèse particulièrement lourd en termes d'emploi dans nos régions. Ainsi, en Midi-Pyrénées, il compte encore 12 000 salariés. Les industries du textile et de l'habillement conservent un poids important dans le Tarn et l'Ariège puisqu'elles constituent la première activité industrielle de ces départements. Pour toutes ces raisons, la filière textile-habillement doit faire l'objet d'une attention accrue et permanente des pouvoirs publics.

Monsieur le ministre, je vous demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre concrètement pour promouvoir l'innovation et la création, pour soutenir nos entreprises textiles à l'exportation, enfin pour sensibiliser et défendre nos PMI face aux risques de contrefaçons ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

M. Christian Pierret, secrétaire d'Etat à l'industrie. Madame la députée, le secteur du textile-habillement est en effet un secteur très important, c'est même la deuxième industrie de France par le nombre de ses salariés et pour sa présence dans presque toutes les régions. Bref, c'est un secteur clé à la fois traditionnel et plein d'avenir.

Le Gouvernement, qui fonde en lui de grands espoirs, met en œuvre un appui réel à l'ensemble de la filière, allant dans le sens préconisé par les travaux du groupe animé par le président Balduyck – le groupe d'études sur l'industrie textile –, dont 150 députés environ siégeant sur tous les bancs de l'Assemblée nationale ont nourri la réflexion.

Je vous livre quelques mesures concrètes et des initiatives qui concernent tout le territoire. Pour renouveler les formations et les compétences, un centre national dédié aux technologies de l'information pour le textile-habillement est implanté à Roanne. Un autre projet va se concrétiser dans les tout prochains jours – au lendemain des événements émouvants que nous avons vécus avec

Yves Saint-Laurent, il prend un relief particulier – puisque j'ai décidé d'installer une cité de la création et de la mode à Paris qui accomplira un travail important pour le textile-habillement et pour d'autres secteurs liés à la création.

Enfin, nous avons hier mis en place avec la profession, dont je salue le dynamisme, le Réseau industriel du textile-habillement qui associera les industriels et les centres de recherche et de formation, c'est-à-dire les petites et moyennes entreprises comme les grandes, et des laboratoires de recherche privés comme des laboratoires publics. Il sera chargé d'accompagner tous les projets innovants et créatifs de ce secteur. L'objectif est de développer les produits, les services, les procédés et des méthodes de travail nouveaux. C'est un réseau à fort ancrage régional, puisque les huit premières régions de la filière, dont la vôtre, madame la députée, Midi-Pyrénées, sont associées en tant que pôles d'excellence nationaux. Oui ! Dans le cadre d'une politique industrielle active et dynamique, monsieur Sarre, le textile a vraiment un avenir aux yeux du Gouvernement, et nous nous employons à l'accompagner. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

PROFESSIONS DE SANTÉ

M. le président. La parole est à M. Alain Cousin, pour le groupe RPR.

M. Alain Cousin. Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, comme d'autres collègues qui m'ont précédé, je suis indigné de constater que c'est par la force seulement que vous avez répondu hier aux manifestations d'infirmières.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. Cette attitude est scandaleuse !

M. Alain Cousin. Aujourd'hui, les médecins généralistes, mais aussi de très nombreux spécialistes, ont fermé leur cabinet. Depuis deux mois, ces professionnels de santé n'ont obtenu aucune réponse satisfaisante aux légitimes questions qu'ils vous posent. Cet attentisme traduit le mépris avec lequel sont traités tous les professionnels de santé, qui, jour et nuit, sont au chevet des malades. Ils ne comptent ni leur temps, ni leur dévouement, vous le savez.

Nous sommes bien loin des 35 heures qui, de fait, ont creusé un fossé considérable entre ceux qui bénéficient de la réduction du temps de travail et les autres, en particulier ceux dont je viens de vous parler et qui travaillent près de soixante heures par semaine.

Pourquoi vous obstinez-vous à ne pas entendre cette partie de la population : travailleurs indépendants, commerçants, artisans, professions libérales, parmi lesquels les professions de santé, notamment les médecins, les infirmières, les kinésithérapeutes, pour ne citer qu'eux ?

En définitive, vous donnez aux Français le sentiment de traiter différemment les salariés et ceux qui ne le sont pas. Vous allez, comme d'habitude, nous répondre que ce n'est pas vrai, mais aujourd'hui vous avez l'occasion de nous le démontrer. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et sur divers bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. Monsieur le député, ce gouvernement, je crois, a donné aux professionnels de santé des moyens sans pré-

cèdent et sans opérer aucune espèce de discrimination entre eux. (*Protestations sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Je rappelle ce que nous avons fait pour les professionnels qui travaillent dans les hôpitaux – 760 000 personnes ont vu leur carrière et leur rémunération revalorisées –, pour les infirmières qui travaillent dans les cliniques privées et dont les rémunérations étaient inférieures de 20 à 30 % à celles du secteur public, pour les professionnels libéraux. Nous avons aussi revalorisé un certain nombre d'actes de la nomenclature, en faveur des infirmières en 1999, et également des médecins (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République*) dont le tarif des visites a été revalorisé en 1998.

M. Lucien Degauchy. Alors, qu'est-ce qui ne va pas ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Nous avons revalorisé le tarif des visites d'urgence, qui s'élève désormais à plus de 30 euros, et des visites aux personnes âgées dépendantes – 30 euros également. Nous avons revalorisé en 2000 les visites de nuit – plus de 45 euros –, et l'année dernière les consultations au cours desquelles les médecins généralistes effectuent des actes d'urgence de petite chirurgie. Nous sommes engagés dans cette voie.

M. Jean-Claude Lenoir. Les médecins sont très contents !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Cela ne veut pas dire qu'il ne faille pas en faire davantage et c'est l'objet de la négociation qui va s'ouvrir tout à l'heure.

J'observe surtout, monsieur le député, le contraste flagrant entre la période que nous venons de vivre et celle pendant laquelle vous avez été aux responsabilités. (*Exclamations sur de nombreux bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) La césure se situe en 1995, lorsque vous avez décidé de passer, à l'égard de l'ensemble des professionnels libéraux, à un système coercitif assorti de sanctions financières – qui ont d'ailleurs produit le résultat que vous savez – alors que, depuis que nous sommes là (« Cinq ans ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants), notre effort a justement consisté à changer l'esprit des relations entre l'État et les professionnels libéraux, pour les fonder dorénavant sur la confiance et sur un contrat partagé. C'est ce que nous avons commencé à faire, et c'est ce que nous continuerons à faire dans la durée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

BLANCHIMENT D'ARGENT

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour le groupe communiste.

M. Jean-Pierre Brard. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Depuis 1997, sur notre proposition, des mesures très utiles contre la fraude fiscale ont été adoptées par l'Assemblée nationale et appliquées par le Gouvernement. Des pratiques de blanchiment de l'argent du crime ont été mises en évidence en Suisse, à Monaco, au Liechtenstein, au Royaume-Uni,...

M. Yves Fromion. En Russie !

M. Jean-Pierre Brard. ... et maintenant au Luxembourg, par les rapports de nos collègues Peillon et Montebourg. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Marie Demange. Contre le Luxembourg, c'est une attaque lamentable !

M. Jean-Pierre Brard. Quel est l'enjeu ? Il s'agit, et c'est très important de le savoir, du recyclage de l'argent de la drogue, de la prostitution, des sectes ou du vol. Dans ce domaine, votre gouvernement, monsieur le Premier ministre, a fait beaucoup depuis 1997. Je m'étonne donc des paroles de compassion prononcées par M. le ministre de l'économie et des finances envers le principal dirigeant d'un important établissement bancaire français qui a été mis en examen. On sait aujourd'hui que l'établissement en question s'est interrogé sur le risque qu'il y avait à violer les lois de la République concernant le blanchiment. (*Exclamations sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Certains de ses responsables sont allés à l'étranger pour traiter ce problème. C'est donc en connaissance de cause, sciemment, que nos lois ont été violées. De la même façon, je me rappelle avoir constaté au cours de mes déplacements dans des paradis fiscaux...

M. Yves Fromion. C'est du joli ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. ... dans le cadre du travail que j'accomplissais pour notre assemblée sur la fraude fiscale, que nombre d'établissements bancaires de notre pays y étaient présents.

Il est très important, pour conforter le travail qui a déjà été accompli, que notre pays soit exemplaire. Nous avons voté la loi sur les nouvelles régulations économiques qui vise, entre autres, à améliorer l'action contre le blanchiment de l'argent provenant du crime organisé.

Mes deux questions sont simples.

Quand les décrets d'application de cette loi seront-ils publiés ?

Qu'allez-vous faire pour que les établissements bancaires s'engagent sans réticence dans la lutte contre le blanchiment de l'argent du crime ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat au budget.

Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le député, vous venez d'évoquer le travail de vos collègues Vincent Peillon et Arnaud Montebourg sur le blanchiment dans divers pays, notamment au Luxembourg. Je suis d'accord avec vous : avant de juger nos partenaires, il faut d'abord être sûr de notre efficacité dans ce domaine.

Vous connaissez, vous l'avez vous-mêmes souligné et reconnu, l'engagement du Gouvernement dans la lutte contre le blanchiment qui fut, en effet, une des priorités importantes de la présidence française de l'Union européenne. Nous avons également, vous le savez, joué un rôle très actif dans la révision de la directive anti-blanchiment. De même, au sein du G7, notre engagement dans la lutte contre les paradis fiscaux est tout à fait reconnu.

Quant à la loi sur les nouvelles régulations économiques, les décrets d'application sont en passe d'être signés et certains le sont déjà. Ceux qui concernent plus particulièrement le blanchiment seront publiés très prochainement.

J'espère donc avoir répondu à votre première question.

S'agissant maintenant du secteur bancaire et de la mise en examen de certains de ses dirigeants que vous avez évoquée, le Gouvernement n'a pas pour habitude de commenter les procédures judiciaires en cours. Il ne dérogera donc pas à cette règle. Il faudra simplement tirer très vite les conséquences. Si cette affaire révèle une faille dans les mécanismes internationaux de paiement par chèque, notre droit devra être clarifié et adapté à la réalité des transactions financières.

Une concertation est en cours avec la Commission bancaire pour instaurer une sorte de code de bonne conduite, lequel ne nécessitera pas d'ajustement législatif.

Pour terminer, il me paraît indispensable de rappeler, vous y avez fait allusion, que le délit de blanchiment, comme tout délit, impose de prouver l'intention de son auteur qui doit avoir sciemment commis les faits incriminés.

La lutte contre le blanchiment repose sur la coopération de tous. Parmi ses différents acteurs, les banques jouent un rôle essentiel. Il faut donc nous adapter et rester extrêmement vigilants. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe socialiste.*)

M. Thierry Mariani. Elle n'était pas bonne !

VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Denis, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Jacques Denis. Ma question s'adresse à Nicole Péry, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Madame la secrétaire d'Etat, la loi de modernisation sociale a été promulguée le 17 janvier 2002. Une de ses avancées, et non des moindres, est la validation des acquis d'expérience professionnelle. Cette mesure nouvelle s'ajoutera aux importantes réformes menées depuis cinq ans.

Il s'agit, en effet, d'un réel progrès social car un parcours et une expérience professionnels, qui n'étaient pas reconnus jusqu'à présent, pourront désormais être validés. Déjà, dans ma circonscription, de nombreuses personnes attendent de pouvoir s'engager dans cette voie.

Madame la secrétaire d'Etat, pouvez-vous nous dire où en sont les décrets d'application et quand ils seront publiés ? Je souhaiterais également connaître les moyens que le Gouvernement entend consacrer à cette réforme, notamment ceux destinés à l'information et à l'orientation des personnes intéressées. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.

Mme Nicole Péry, *secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle*. Monsieur le député, je peux moi-même témoigner du grand nombre de demandes de femmes et d'hommes qui souhaitent s'engager dans une démarche de validation des acquis afin de faire reconnaître les savoirs et savoir-faire acquis au cours de leur vie d'adulte.

Vous m'interrogez sur les décrets. Vous me permettrez de rappeler que la loi n'a été promulguée que le 17 janvier dernier. Cependant, j'admets m'être engagée pendant la première lecture devant votre assemblée, à préparer les décrets très en amont du vote final. Je peux vous rassurer, monsieur le député, cela a été fait et les cinq décrets dits VAE, sur la validation des acquis de l'expérience, sont prêts et seront transmis au Conseil d'Etat la semaine prochaine.

En ce qui concerne les moyens, la majorité plurielle de votre assemblée a voté, dans le budget pour 2002, un effort financier significatif, de 4,5 millions d'euros. Ils serviront à financer la mise en place d'un réseau implanté dans les lieux d'accueil du public afin d'accompagner concrètement chaque homme et chaque femme dans sa démarche de validation. Un répertoire général des certifications informatisé sera constitué ainsi qu'un site spécifique à la VAE.

Enfin, l'ensemble des organismes valideurs, et particulièrement l'éducation nationale, se préparent à assumer la réforme de validation des acquis. Ainsi, chaque université de France a nommé un « monsieur » ou une « madame VAE ». Mon secrétariat d'Etat lancera, la semaine prochaine, une campagne nationale d'information en s'appuyant sur les soixante et un titres de la presse régionale et sur 4 000 lieux d'accueil du public où seront distribués des dépliants et des plaquettes présentant des informations extrêmement concrètes.

Messieurs et mesdames les députés, j'ai été très heureuse, au nom du Gouvernement, de porter cette loi, de consacrer ce droit nouveau qui représente un vrai progrès social. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

RÉGIONALISATION DU TRANSPORT FERROVIAIRE

M. le président. La parole est à M. Philippe Martin, pour le groupe du RPR.

M. Philippe Martin. Ma question, qui s'adresse à M. le ministre des transports, de l'équipement et du logement, concerne le processus de régionalisation des transports de voyageurs imposé par la loi SRU.

Monsieur le ministre, de lourdes incertitudes risquent de fragiliser ce processus. Le ministère des transports doit s'engager à maintenir les grandes lignes et la desserte de nombreuses gares afin de maintenir un service public de proximité sans le faire supporter aux régions. Je prendrai pour exemple l'arrivée du TGV-Est dans la Marne, à Epernay ou à Dormans ou dans les autres villes, qui ne doit pas se traduire par la diminution du trafic grandes lignes. La desserte du territoire doit garantir à chacun l'accès aux diverses communes, en journée comme en soirée. Plus encore, le TGV-Est va imposer une profonde restructuration de l'offre des TER, les trains express régionaux, dans les régions qu'il traversera.

Cette politique régionale de transport, qu'il faudra bien mener, imposera aux régions de lourdes charges financières ; elles ne sont peut-être pas prévues aujourd'hui par les conventions cadres. Le renouvellement d'un matériel vétuste est un problème non moins important qui, allant de pair avec une diminution constante des recettes, contribuera au déficit d'exploitation qui devra être assumé forcément par la collectivité territoriale.

Par ailleurs, comment comptez-vous vous y prendre pour garantir l'avenir du personnel des ateliers SNCF ? Le personnel doit être informé des mesures prises à son égard.

Il faudrait, monsieur le ministre, débloquer d'urgence des sommes importantes...

Mme Odette Grzegzuka. Toujours plus !

M. Philippe Martin. ... pour calmer les protestations légitimes.

Quels moyens supplémentaires entendez-vous mettre à la disposition des régions pour compenser de telles charges et pour permettre le maintien d'un service public de qualité pour les voyageurs ? (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

M. Jean-Claude Gayssot, *ministre de l'équipement, des transports et du logement*. Monsieur le député, vous avez raison de souligner que la décentralisation des services régionaux de voyageurs est en cours. Elle a été souhaitée, expérimentée, elle se réalise. Ce matin même, elle a franchi une étape supplémentaire puisque le conseil d'administration de la SNCF a approuvé les projets de convention d'exploitation de cinq nouvelles régions, qui ont déjà reçu l'accord des exécutifs régionaux.

Ainsi, moins de deux mois après la publication des décrets concernant la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains, la moitié des régions de France sont entrées dans la régionalisation. Je note d'ailleurs, monsieur le député, que les exécutifs de ces dix régions sont de sensibilités différentes. Il s'agit en effet des régions PACA – elle a été la première –, Alsace, Basse-Normandie, Nord - Pas-de-Calais, Bretagne, Pays de la Loire, Midi-Pyrénées, Auvergne, Bourgogne et Franche-Comté. Et, pour les autres, cela se passe plutôt bien.

Pourquoi cet accord ? Parce que nous avons procédé à une véritable décentralisation : il y a eu transfert de compétences sans transfert de charges. La contribution de l'Etat pour les régions est en progression de 30 % par rapport à l'an dernier et de plus de 70 % par rapport à 1997. Au total, c'est 1,5 milliard d'euros – soit dix milliards de francs – qui est ainsi transféré aux régions. Cette réforme ne s'accomplit pas sans prendre en compte ce qui fait l'identité de notre service public ferroviaire. Contrairement à ce qui s'est passé notamment en Grande-Bretagne, ou à ce qui est préconisé ailleurs par certains, il n'est pas question de privatiser, de « marchandiser » le service public ferroviaire.

S'agissant de la région Champagne-Ardenne, vous avez raison de dire que le matériel roulant est plus vétuste qu'ailleurs. Cela a incité l'Etat à transférer à la région un budget plus important pour renouveler ce matériel. Quant aux incidences sur le TGV, la loi, vous le savez, prévoit des négociations entre la SNCF et la région. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur divers bancs du groupe socialiste.*)

EMPLOI DES JEUNES

M. le président. La parole est à Mme Marie-Françoise Clergeau, pour le groupe socialiste.

Mme Marie-Françoise Clergeau. Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, nous sommes nombreux dans cette enceinte à avoir été surpris par certains propos tenus par l'opposition sur l'accès des jeunes à l'emploi et à l'autonomie. La qualité de nos résultats en la matière depuis 1997 s'impose à tous. Le chômage des jeunes a diminué de moitié. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République ; du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. François Goulard. Ce n'est pas vrai !

Mme Marie-Françoise Clergeau. Souvenez-vous ! On parlait avant 1997 d'exception française. Le chômage des jeunes était le double de celui des autres catégories d'âge, cas de figure unique en Europe.

M. Patrick Devedjian. Et en 1993 ?

Mme Marie-Françoise Clergeau. A cette époque, on pouvait effectivement parler de fracture sociale, illustrée par le bilan de MM. Balladur et Juppé (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance*

et du groupe Démocratie libérale et Indépendants), bilan dont la seule mesure dont on se souviendra est la tentative d'instauration d'un sous-SMIC pour les jeunes, le fameux CIP, retiré à la suite de la très forte mobilisation des jeunes eux-mêmes. Le Gouvernement, vous-même, madame la ministre, dans la continuité de l'action de Mme Aubry, avez alors engagé un vaste chantier destiné à aider les jeunes à s'insérer dans le marché du travail. Beaucoup de choses ont été faites.

M. Jean-Michel Ferrand. La France entière est dans la rue !

Mme Marie-Françoise Clergeau. Je ne citerai que la politique volontariste en faveur de la croissance, la création des emplois-jeunes, le programme TRACE ou la récente création des bourses d'accès à l'emploi. Ces mesures ont permis à de nombreux jeunes, notamment à ceux les plus en difficulté, de retrouver le chemin du monde du travail.

M. Guy Teissier. La question !

Mme Marie-Françoise Clergeau. Il nous faut, bien sûr, continuer à travailler dans cette direction. Aussi, madame la ministre, pouvez-vous informer de l'impact de ces mesures sur l'emploi et l'insertion professionnelle des jeunes ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, *ministre de l'emploi et de la solidarité*. Madame la députée, vous avez eu raison de le rappeler, lorsque ce gouvernement a été formé après les élections de 1997, le Premier ministre avait promis de prendre à bras-le-corps la question du chômage, en particulier de celui des jeunes, et il a tenu parole. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*) Nous avons en effet réussi à réintégrer 210 000 jeunes dans le secteur du travail, alors qu'ils étaient encore 600 000 à être au chômage en 1997.

M. Patrick Devedjian. Et en 1993, il y en avait combien ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Entre ces deux chiffres, il y a une différence radicale de méthode. Vous avez rappelé que les précédents gouvernements n'avaient eu à offrir aux jeunes que le CIP, le « SMIC jeunes » ; de sinistre mémoire.

Mme Odette Grzegorzulka. Absolument !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. On sait quelle réponse leur a été apportée. En revanche, ce gouvernement, sous l'impulsion de Lionel Jospin, a pris des initiatives radicales en faveur de l'emploi des jeunes. D'abord, les 35 heures ont bénéficié aussi aux jeunes, puisqu'elles ont créé près de 400 000 emplois.

M. François Goulard. C'est faux !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Ensuite, le programme emplois-jeunes a profité à ce jour à 350 000 jeunes. J'ai signé vendredi dernier avec le maire de Dijon, François Rebsamen, le trois cent cinquante millièmes contrat. Les deux tiers des jeunes qui sont sortis des emplois-jeunes ont retrouvé un travail et les autres ont passé avec succès des concours dans la fonction publique.

M. Jean-Claude Lenoir. N'importe quoi !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. En outre, dans le programme de pérennisation des emplois-jeunes, nous avons défini des concours de troisième voie dans la fonction publique nationale et dans la fonction publique locale. Grâce à la validation des acquis, chacun de ces jeunes est assuré d'avoir un débouché.

M. Thierry Mariani. C'est faux !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Par ailleurs, le programme TRACE a été créé, il y a trois ans, à destination des jeunes les plus en difficulté. Nous avons décidé cette année de doubler le nombre de ses bénéficiaires et de créer des bourses d'accès à l'emploi pour leur assurer une rémunération de 300 euros au moins pendant les périodes où ils ne seront pas rémunérés.

D'ailleurs, vendredi prochain, j'irai à Grenoble où se réunissent, à l'invitation de Michel Destot, les missions locales qui ont joué un rôle fondamental. J'ai d'ailleurs plaisir à souligner que, depuis 1997, nous avons doublé leurs moyens et que nous avons créé cette année 410 postes pour elles. Vous voyez que nous nous occupons non seulement de l'annonce et de la mise en place des mesures, mais aussi de leur évaluation trois ans après. Et nous n'avons pas l'intention de nous arrêter là ! Nous avons en projet, vous le savez, un contrat d'autonomie pour les jeunes (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), parce que nous pensons qu'au-delà de ce que nous avons fait pour l'emploi, les jeunes ont droit à l'autonomie et aux moyens de celle-ci. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste.*)

M. Jean-Marie Demange. C'est du blablabla !

FINANCES PUBLIQUES

M. le président. La parole est à M. Yves Deniaud, pour le groupe RPR.

M. Yves Deniaud. Ma question s'adressait à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, mais, en son absence, je la poserai à Mme Parly.

Pendant toute la discussion budgétaire, jusqu'au dernier jour de l'année 2001, vous avez affirmé comme une certitude une prévision de croissance pour 2002 de 2,5 %. Trois semaines après le début de l'année 2002, un mois après la fin de la discussion budgétaire, rien ne va plus. Le discours change brutalement et une importante révision à la baisse de la croissance sera annoncée le 4 février. Ce jour-là, en effet, vous réunirez la Commission des comptes de la nation, un mois plus tôt qu'à l'habitude, ce qui est suspect pour ce qui est de la fiabilité des résultats.

Pendant tout l'automne dernier, en fait, vous avez nié l'évidence de la faiblesse de la croissance française. Vous avez bâti un budget bidon sur des prévisions fantaisistes. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

La prévision de déficit pour 2002 va exploser complètement, comme le chômage par ailleurs.

M. Thierry Mariani. Ça a déjà commencé !

M. Yves Deniaud. Cela, parce que vous n'avez pas été sincères. Vous avez une chance de vous rattraper. Allez-vous enfin dire la vérité aux Français sur l'état réel de notre économie ? Pouvons-nous espérer, pour le grand débat démocratique du printemps, pouvoir dialoguer sur des bases statistiques certaines, comme c'est le cas dans tous les autres grands pays civilisés ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat au budget.

Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget. J'avoue être un peu étonnée, monsieur Deniaud. Si vous aviez passé un peu plus de temps avec nous pendant le débat budgétaire, sans doute m'auriez-vous entendue, ainsi que M. le ministre des finances, expliquer pourquoi nous avons retenu cette hypothèse de croissance de 2,5 %, avec une hypothèse basse à 2,25 %, pourquoi nous l'avions maintenue après les attentats du 11 septembre et comment nous allions nous efforcer de nous fixer, non pas pour hypothèse, mais pour objectif d'avoir, en 2002, la meilleure croissance possible. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) C'est la raison pour laquelle nous avons annoncé, le 16 octobre dernier un plan de consolidation de la croissance (*Mêmes mouvements*),...

M. Jean-Michel Ferrand. Ce n'est pas sérieux !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. ... qui prévoyait certaines mesures parmi lesquelles le doublement de la prime pour l'emploi (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*) que les Français sont d'ores et déjà en train de recevoir au titre de l'année 2001, et qui va notamment servir à consolider la consommation des ménages.

M. Lucien Degauchy. Mesure électorale !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. En 2001, les statistiques le prouvent, la croissance aura été meilleure en France que dans tous les autres pays d'Europe,...

M. Jean-Paul Bacquet. Très bien !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. ... parce que la consommation des ménages est forte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) Au mois de décembre, nous avons une progression de 0,3 % sur les biens de consommation, alors que l'INSEE prévoyait une baisse de 0,3 %. C'est dire combien la consommation française est vigoureuse. Vous m'avez demandé : quand le Gouvernement dira-t-il la vérité ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Philippe Auberger et M. Thierry Mariani. Jamais !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Mais précisément, monsieur le député, ce gouvernement dit la vérité sur la situation de nos finances publiques. Pour 2001, nous avons annoncé, dès le printemps, que la croissance ne serait pas de 3,3 %. Nous avons annoncé, dès le mois de juillet, qu'il y aurait des moins-values de recettes fiscales. Ce gouvernement n'a donc pas de leçons à recevoir en matière de transparence et de vérité. Quant à vous, vous critiquez beaucoup, mais vous proposez peu ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

ABATTAGE SÉLECTIF DES BOVINS

M. le président. La parole est à M. Michel Vergnier, pour le groupe socialiste.

M. Michel Vergnier. Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, la commission d'enquête parlementaire sur l'ESB, dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur, avait, parmi ses nombreuses recommandations, évoqué l'abattage systématique du troupeau.

M. François Sauvadet. C'est vrai !

M. Michel Vergnier. Mais tous ses membres ont souhaité que cette mesure soit revue et que l'on puisse s'orienter vers un abattage sélectif. En effet, les mesures

de sécurité mises en œuvre, notamment le retrait des matériaux à risque spécifié et les tests systématiques, nous apparaissent suffisantes. Bien que favorables à cet abattage sélectif, nous n'ignorons pas toutes les difficultés liées à une telle décision qui a été précédée, selon votre habitude, monsieur le ministre, par une large concertation.

M. Jean Michel. Absolument !

M. Michel Vergnier. L'AFSSA a maintenant rendu son avis et le Conseil national de l'alimentation a évoqué le problème. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous indiquer quelle est la position du Gouvernement sur ce point précis ?

Par ailleurs, nous avons demandé qu'une solution soit trouvée pour les bêtes accidentées. Nous souhaitons qu'elles ne soient pas systématiquement abattues, mais qu'une forme de commercialisation puisse être trouvée, avec bien sûr un avis vétérinaire autorisé, ou qu'elles fassent l'objet d'une indemnisation au même titre que les bêtes abattues pour cause d'ESB. Monsieur le ministre, quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Lucien Degauchy. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. En effet, monsieur le député, il y a quelques années les scientifiques avaient recommandé aux pouvoirs publics d'abattre systématiquement les troupeaux dès que l'on y décelait un cas d'ESB. Cette mesure de précaution découlait du raisonnement, simple à comprendre, selon lequel toutes les bêtes exposées au même risque devaient être abattues. Depuis, nous avons progressé dans la connaissance et nous nous sommes peu à peu rendu compte que, dans ces troupeaux abattus, les cas d'ESB étaient finalement très peu nombreux. Nous avons alors interrogé les scientifiques sur la possibilité d'envisager des mesures moins traumatisantes pour les éleveurs. Le Gouvernement a toujours dit qu'il était prêt à alléger le dispositif de précaution, mais uniquement lorsqu'il aurait un avis explicite des scientifiques l'autorisant à le faire. Cet avis, nous l'avons depuis quelques jours. En effet, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments – l'AFSSA – préconise un abattage sélectif en épargnant toutes les bêtes nées après le 1^{er} janvier 2002. Cela peut paraître très récent et très peu sélectif, mais je voudrais dire deux choses.

D'abord, il fallait intégrer dans le dispositif les mesures de précaution non négligeables que nous avons été amenés à prendre en 2001 – je pense en particulier à celles sur les graisses animales utilisées dans les lacto-remplaceurs.

Ensuite, l'abattage sélectif n'épargnera peut-être au début que quelques bêtes, mais plus le temps passera, plus celles-ci seront nombreuses. Nous sommes donc désormais dans un scénario de sortie de crise grâce à la maîtrise de la situation ! Nous avons consulté hier le Conseil national de l'alimentation et dès que nous aurons son avis, c'est-à-dire demain ou après-demain, nous engagerons une consultation interministérielle pour prendre une décision dans ce sens. Je vous le confirme.

Enfin, s'agissant des animaux accidentés, vous me demandez si nous allons, là aussi, alléger le dispositif. La réponse est oui, car l'AFSSA a rendu un avis à la fin de 2001, soulignant que, compte tenu des tests réalisés sur ces animaux accidentés, le risque était quasiment nul pour tous ceux ayant moins de deux ans.

Il nous a donc été proposé de ne pas abattre les animaux accidentés âgés de moins de deux ans. Un arrêté en ce sens est en cours de rédaction et sera rapidement publié. Ainsi, tous les efforts réalisés par les éleveurs, les pouvoirs publics et les services vétérinaires font que nous allons pouvoir, avec le feu vert des techniciens, des experts et des scientifiques de l'AFSSA, engager un scénario de sortie de crise. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

AIDE JURIDICTIONNELLE

M. le président. La parole est à M. Bernard Birsinger, pour le groupe communiste.

M. Bernard Birsinger. Ma question s'adresse à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

En décembre 2000, les avocats s'étaient mis en grève pour une réforme de l'aide juridictionnelle et l'accès au droit et à la justice pour tous. Le barreau de mon département était particulièrement en pointe dans ce mouvement. En effet, en Seine-Saint-Denis, 55 % des affaires traitées par les avocats le sont dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Certains cabinets atteignent les 80 % et sont au bord du dépôt de bilan. Comment parler de justice pour tous quand on est défendu différemment selon que l'on a de l'argent ou des revenus modestes ? On touche là une question essentielle de démocratie. Comment parler de sécurité quotidienne quand les victimes n'ont pas les moyens de faire valoir correctement leurs droits faute d'argent ?

Grâce au mouvement de décembre 2000, les barèmes de l'aide juridictionnelle ont été revus à la hausse et ce ne sont plus 27 %, mais 40 % des ménages qui seront éligibles à cette aide. Mais, depuis décembre dernier, les avocats sont à nouveau en mouvement, car tous les engagements pris n'ont pas été tenus, à savoir la publication d'un décret relatif au nouveau barème de rémunération des avocats et l'adoption d'un projet de loi réformant le dispositif. Madame la ministre, comptez-vous tenir ces engagements avant la fin de la session ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, il est vrai que le mouvement des avocats a été largement suivi et il l'est à nouveau. Il est logique que votre groupe, comme l'ensemble de la majorité, soit particulièrement attentif à l'action en faveur de l'accès de tous au droit et à la justice que nous menons actuellement, et je salue Jacques Brunhes, le rapporteur de la loi, qui a ouvert la voie à cette égalité des citoyens devant ce qui est la stabilité de la démocratie.

Un projet de loi a été élaboré à la suite du rapport de la commission Bouchet – le président d'ATD-Quart monde a particulièrement insisté sur les populations les plus en difficulté. Ensuite, un décret fixera le barème de rémunération des avocats. Je comprends l'impatience des avocats, mais ils demandent aujourd'hui que le décret soit négocié avant la loi, ce qui n'est pas habituel. Au moins pourrions-nous leur dire ensemble, monsieur le député, que nous prendrons en compte exactement la situation que vous avez décrite.

Nous avons débloqué beaucoup de crédits, quelque 60 millions d'euros en deux ans. Mais nous nous rendons compte que, dans un barreau comme celui de votre département, où 50 à 80 % des affaires traitées relèvent

de l'aide juridictionnelle, les avocats ont beaucoup de mal à amortir leurs charges. C'est très différent d'un cabinet où 3 ou 4 % seulement des dossiers en bénéficient.

Il faut donc que les avocats prennent un peu de leur temps pour établir, ensemble et avec nous, une règle d'égalité et de justice car, pour bien soutenir les populations en difficulté, il faut qu'ils soient bien rémunérés, mais bien rémunérés aussi en fonction de la sociologie des départements. C'est ce que je leur propose dans cette négociation difficile mais ouverte, parce que l'accès au droit et à la justice, cela vaut pour les barreaux et les avocats eux-mêmes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de Mme Christine Lazerges.*)

PRÉSIDENCE DE Mme CHRISTINE LAZERGES, vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

4

SONDAGES D'OPINION

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion (n°s 3540, 3551).

Le rapport de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République porte également sur la proposition de loi de M. Bernard Derosier et plusieurs de ses collègues relative aux conditions de publicité des résultats de sondages de nature électorale (n° 2708).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, *ministre de l'intérieur*. Madame la présidente, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du Gouvernement modifie la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

L'article 11 de cette loi interdit la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec une élection ou un référendum pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin, ainsi que pendant le déroulement de celui-ci. Cette interdiction est assortie d'une sanction pénale.

Cette interdiction est cependant de plus en plus fréquemment détournée. Tout d'abord, la loi de 1977 ne s'applique pas aux organes de presse situés hors du territoire national. Ceux-ci peuvent donc diffuser, au moyen de leurs sites Internet, les résultats de sondages effectués dans la semaine précédant le scrutin. Ce fut déjà le cas, on s'en souvient, lors de l'élection présidentielle de 1995, avec notamment la diffusion d'un sondage portant sur le second tour du scrutin. Plus récemment, à l'occasion des

élections législatives de 1997, certains médias ont même indiqué à leurs lecteurs les adresses de sites Internet étrangers donnant accès aux résultats de ces sondages.

A ces circonstances de fait s'est ajoutée une difficulté juridique. Saisis de recours fondés sur l'incompatibilité des dispositions de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 avec celles de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales – qui consacre le droit de toute personne à la liberté d'expression, ce droit incluant la liberté de recevoir ou communiquer des informations ou des idées –, le Conseil d'Etat, en 1995 et en 1999, mais aussi la Cour de cassation, en 1996, avaient jusqu'alors débouté les requérants.

Un récent revirement de jurisprudence de la Cour de cassation est toutefois venu modifier l'état du droit applicable. Par un arrêt rendu le 4 septembre 2001, celle-ci a en effet jugé qu'« en interdisant la publication, la diffusion et le commentaire, par quelque moyen que ce soit, de tout sondage d'opinion en relation avec l'une des consultations visées par l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1977, les textes fondant la poursuite instaurent une restriction à la liberté de recevoir et de communiquer des informations qui n'est pas nécessaire à la protection des intérêts légitimes énumérés par l'article 10-2 de la convention ».

Il en résulte que la méconnaissance des dispositions de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 ne peut plus, aujourd'hui, faire l'objet d'une sanction pénale, quel que soit le moment auquel interviendrait la diffusion du sondage.

Or, comme l'a fait observer le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans sa recommandation du 23 octobre 2001, « la diffusion de sondages interdits pourrait être considérée par le Conseil constitutionnel comme de nature à altérer la sincérité du scrutin, avec les conséquences électorales que cela pourrait comporter ».

On sait en effet le juge de l'élection naturellement attentif à tout ce qui peut affecter le comportement des électeurs, et la diffusion de sondages pendant la période d'interdiction pourrait, notamment en cas de faible écart de voix, valablement motiver l'annulation d'un scrutin.

Il est donc indispensable de modifier la loi du 19 juillet 1977 afin de maintenir le principe de l'interdiction de la diffusion des sondages liés à une consultation électorale, dans la stricte mesure nécessitée par la préservation de la sincérité du scrutin.

Le présent projet de loi substitue à l'interdiction d'une durée d'une semaine, prévue aujourd'hui par l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977, une interdiction qui ne commencera à courir qu'à compter de la veille du scrutin, soit le vendredi à minuit.

En outre, il prévoit que l'interdiction s'appliquera également aux sondages ayant déjà fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin.

On peut ainsi considérer que cette réduction à deux jours de l'interdiction conjugue deux exigences fondamentales déjà évoquées : la sincérité du scrutin et la liberté d'expression en obéissant, mieux que précédemment, au principe de proportionnalité.

Par ailleurs, la date limite de l'autorisation de publication des sondages ainsi définie correspond à la clôture de la campagne audiovisuelle. En effet, en vertu de l'article L. 49 du code électoral applicable à l'ensemble des élections politiques et notamment à l'élection présidentielle et aux élections législatives, « à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser

par tout moyen de communication audiovisuelle tout message ayant le caractère de propagande électorale ». Cette date correspond également à la fin de la campagne de l'élection présidentielle.

Il serait alors paradoxal, si toute interdiction disparaissait, qu'en publiant et en commentant des sondages, les médias puissent poursuivre le débat électoral, alors même que les candidats eux-mêmes seraient privés de tout droit de réponse.

Pour des raisons évidentes et notamment pratiques, cette interdiction ne fera pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant le vendredi à minuit.

M. Francis Delattre. Ce n'est pas cohérent !

M. le ministre de l'intérieur. L'objet de la loi n'est en effet ni de contraindre les gestionnaires de sites Internet à supprimer de leurs archives accessibles au public des informations relatives à des sondages ni de faire cesser la mise en vente des publications, hebdomadaires, par exemple, parues les jours précédents.

Enfin, pour garantir que la commission des sondages pourra exercer efficacement son contrôle, la notice que l'organisme ayant réalisé le sondage doit lui adresser, dans la rédaction actuelle du texte, « à l'occasion » de sa publication ou de sa diffusion, devra lui être désormais transmises « avant » cette publication ou cette diffusion.

En effet, en l'absence de toute condition de délai posée par la loi, les instituts de sondage ont naturellement tendance à déposer cette notice après la publication. Cette pratique, qui ne facilitait pas l'intervention éventuelle de la commission pour faire publier en temps utile une mise au point ou une rectification, ferait échec à cette intervention dans les quarante-huit heures précédant le scrutin.

Voilà, mesdames, messieurs les députés, les dispositions principales de ce projet de loi. En déposant ce projet, le Gouvernement n'ignore pas les travaux parlementaires qui l'ont précédé. Plusieurs propositions de loi ont été déposées et certaines mêmes adoptées en première lecture dans chacune des deux chambres. Elles visaient souvent le même objectif mais en des termes et avec une consistance différents. Je pense notamment, s'agissant de l'Assemblée nationale, à la proposition déposée par votre rapporteur d'aujourd'hui, Bernard Derosier. Ces travaux nous ont été utiles et ont nourri notre réflexion.

Le projet de loi que nous vous proposons d'adopter, s'il diffère de ces propositions, a pour seule ambition, mais elle est essentielle, d'apporter, dans un consensus que j'espère le plus large au regard de l'objectif poursuivi et dans des délais compatibles avec la proximité d'échéances électorales importantes pour notre pays, une réponse à un problème dont tout le monde convient et qui rend indispensable l'intervention urgente du législateur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Derosier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, par ce texte, le Gouvernement nous propose de mettre en conformité le droit et la réalité. Qui pourrait aujourd'hui douter de l'importance des sondages dans notre société ? Qu'il s'agisse de la qualité d'un produit commercialisé, d'un

fait de société, de la nécessité ou non d'un équipement collectif, l'opinion comme les décideurs souhaitent être confortés par un sondage.

Evidemment, les sondages électoraux sont ceux qui retiennent le plus l'attention du monde politique et des médias. Personne ne met en doute leur valeur indicative, sauf peut-être quand ils ne sont pas favorables. Ils permettent les commentaires des spécialistes ou prétendus tels, au point que, parfois, on se demande s'il est nécessaire que le vote ait lieu tant les conclusions péremptoires de certains arrivent à convaincre quelques-uns de nos citoyens que les résultats sont acquis.

C'est donc là qu'il nous faut trouver le point d'équilibre entre la nécessaire liberté de l'information et l'exercice de la démocratie.

La loi de juillet 1977 avait, en son temps, son utilité. Si elle ne se caractérise principalement qu'au regard de l'interdiction de diffusion qu'elle met en œuvre, son grand mérite a été de prévoir un régime d'ensemble régissant cette matière. La commission des sondages a ainsi vérifié si les méthodes usitées par les instituts de sondages étaient rigoureuses et objectives, propres à aider, dans la sérénité, les électeurs à se déterminer. En cas de manquements aux règles élémentaires de déontologie, la commission avait le pouvoir de faire publier des mises au point dans les médias. Des sanctions pénales pouvaient également être mises en œuvre.

Cependant, l'évolution des technologies de l'information a, depuis 1995, rendu nécessaire une modification de la législation. La diffusion sur Internet de sondages dans la dernière semaine précédant les élections est restée comme un fait marquant de l'histoire politique de la dernière présidentielle. Ce faisant, elle a stigmatisé également une inégalité dans la connaissance de l'information entre les électeurs. En novembre 2000, j'avais proposé une réforme de la loi de 1977 pour l'adapter à ces nouvelles réalités.

Si le progrès des nouvelles technologies et le nombre chaque jour plus élevé de nos concitoyens ayant accès au réseau mondial atténuent quelque peu cette dernière remarque, ils n'en constituent pas moins une atteinte à l'égalité et à la sincérité des élections qu'il nous faut aujourd'hui corriger.

C'est d'ailleurs cette dernière analyse qui a été retenue par la Cour de cassation dans sa décision du 4 septembre 2001. Ce faisant, la Cour de cassation a pris le contrepied de la position encore aujourd'hui défendue par le Conseil d'Etat qui faisait prévaloir strictement, dans un arrêt du 2 juin 1999, les dispositions de la loi de 1977, au risque de conduire à une annulation de certaines élections lorsqu'un sondage a été diffusé au cours de la dernière semaine précédant les élections.

Ces positions antinomiques ne doivent pas perdurer et le législateur est ainsi appelé à préciser le droit. Le Sénat, en proposant un nouveau dispositif au cours de sa discussion du projet de loi portant sur la démocratie de proximité n'a pas exprimé d'autres raisons pour justifier cette adaptation.

Cependant, aujourd'hui comme hier, la problématique de la diffusion des sondages fait appel à d'autres éléments plus fondamentaux que les positions jurisprudentielles exprimées par les deux hautes juridictions.

Quel est le rôle des sondages dans le fonctionnement de la démocratie, dans l'information juste et objective de nos concitoyens ? Ces questions sont autant de motifs qui vont venir justifier notre intervention.

La Cour de cassation s'est fondée, pour repousser les poursuites intentées contre un quotidien national, sur l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, article qui garantit la liberté d'opinion et la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées.

L'essence du système démocratique repose sur la transparence. Or, nous savons tous que de nombreux sondages sont réalisés dans la dernière semaine précédant un scrutin considéré. Ceux-ci circulent, sont commentés, font l'objet de « petites phrases » dans la presse, bref, contribuent à leur manière à favoriser certains au détriment du plus grand nombre. En n'étant pas publics, ils autorisent toutes les interprétations et alimentent tous les débordements. Pour éviter ceux-ci, il faut rendre aux médias écrits et audiovisuels la plénitude de leur droit d'informer, droit qui s'exercera au profit de nos concitoyens dans leur capacité à recevoir des informations supplémentaires.

La question de savoir si le sondage influence le citoyen, le poussant à suivre le vent favorable ou à y résister, n'est donc pas la bonne. Ce qu'il faut détecter, c'est, très en amont, le rôle qu'ils jouent, en tant que prétendus événements médiatisés, sur les responsables politiques, faiseurs et suiveurs d'opinion. L'instauration de la commission des sondages avec des compétences bien définies, les missions importantes qu'elle remplit sont autant de garanties qui permettent cette ouverture.

Reste que ce ne sont pas les sondages qui font l'élection. Que le résultat des votes populaires nous plaise ou nous déplaise, la confrontation finale avec la décision des citoyens est le seul exercice de santé démocratique qui vaille. C'est ce dernier aspect que le projet de loi qui vous est présenté tend à faciliter, en repoussant la date d'interdiction de publication des sondages et en améliorant les conditions d'intervention de la commission des sondages.

Quelques amendements vont vous être proposés. Ils sont inspirés par les travaux du Sénat et par la proposition de loi dont je suis l'auteur. Ils ont un objectif essentiel : renforcer la transparence et donc protéger davantage encore la démocratie.

La commission des lois a adopté le projet du Gouvernement à l'unanimité. C'est ce que je vous invite à faire, mes chers collègues. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Discussion générale

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes aujourd'hui amenés à modifier la loi du 19 juillet 1977 qui prévoit que « pendant toute la semaine qui précède le jour du scrutin ainsi que pendant son déroulement sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ». Le présent projet de loi vise à substituer à cette mesure une disposition qui maintient l'interdiction de publication dont l'effet entrera en vigueur à compter du vendredi minuit, veille du scrutin.

La situation était effectivement devenue ubuesque et relevait d'une certaine hypocrisie, du fait de nombreux contentieux juridiques et détournements possibles de la loi avec l'avènement des nouvelles technologies de communication. Une modification s'imposait donc.

Avant de se pencher à nouveau sur l'opportunité du maintien ou de la suppression d'un tel délai, il faut rappeler que la loi de 1977 avait été considérée par les dépu-

tés communistes comme une loi de circonstance, et qu'auparavant les sondages pouvaient être publiés jusqu'au samedi soir minuit – utile rappel ! En 1977, les députés communistes exprimaient ainsi pour reprendre les termes mêmes du *Journal officiel* leur « attachement à toutes les libertés, au fait qu'ils étaient contre toute mesure d'interdiction constituant une entrave à la liberté d'expression et au droit à l'information ».

Nous maintenons totalement cette appréciation. Les sondages participent à nos yeux de l'information des électeurs au même titre que les autres sources et supports d'information. Ils ont, comme tout outil d'information, un impact sur l'électeur, qui va les utiliser, et non être utilisé par eux – espérons-le – si l'on reconnaît la maturité acquise en la matière par nos concitoyens.

Il est donc intéressant de reconsidérer les sondages dans le contexte actuel de notre société. Au fil des années, nous avons pris, effectivement, un certain recul quant à leur utilisation et à leurs effets. Pensons aux dernières consultations et, en particulier, aux élections municipales. Nous sentons tous que la manière dont sont formulées les questions, les objectifs poursuivis appellent véritablement une rigueur déontologique.

Cela implique donc un rapport étroit avec les instituts de sondages qui se sont multipliés ces dernières années – cela rapporte beaucoup ! – et le respect de la publication des informations ayant trait au nom du commanditaire, la méthode de constitution des panels, les conditions dans lesquelles sont posées les questions, ainsi que la diffusion des questions dans leur intégralité.

Je rappelle toutefois que, dans un rapport récent, la commission des sondages a souligné qu'elle était placée dans une situation difficile faute de moyens suffisants pour assurer en temps utile et de manière efficace le contrôle des sondages publiés à quelques jours du scrutin.

Par ailleurs, il faut noter une certaine désacralisation des sondages aux yeux du public. Celui-ci, témoin de leur utilisation parfois intempestive – pour ne pas dire plus –, a bien saisi, en effet, que les sondages n'ont pas de valeur absolue, et que le risque d'erreur existe. La commission des sondages reconnaît elle-même, je le rappelle avec force, l'existence d'une marge d'erreur pouvant atteindre 3 à 4 %. Ne tirons donc pas de plans sur la comète pour les prochaines élections...

Pour nous, au-delà des sondages, l'important est la démocratie et la pratique du pluralisme, ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée l'égalité de traitement entre les différents partis politiques, ce qui, au final, est un élément constitutif du libre choix des citoyens.

Les sondages participent à la vie démocratique et doivent continuer à remplir leur rôle de photographie de l'opinion à un moment donné.

C'est pourquoi, en vérité, la marge d'erreur que je viens de citer n'a que peu d'importance.

Il ne s'agit donc pas, pour nous, vous le comprenez bien, de diaboliser les sondages, qui sont par ailleurs devenus chose courante pour l'électeur qui les considère avec un certain recul, mais plutôt de veiller au bon usage que l'on en fait. Il ne faut pas faire dire aux sondages plus qu'ils n'en disent.

Ce qui pose problème, c'est l'interprétation que l'on en donne. Un point gagné dans les sondages ne signifie pas une hausse de popularité. En revanche, si la même personne, candidat ou candidate, gagne un point chaque mois pendant une longue période, la courbe ainsi formée devient alors significative.

Les sondages apparaîtront d'autant moins manipulateurs – ils le sont parfois, vous le savez bien – donc plus sûrs et objectifs, qu'ils se situeront dans un contexte où les autres supports d'information, télévision, radio, presse, qui les relaient gagneront en pluralisme. Je veux parler là des passages dans les médias en dehors des temps réglementaires édictés pendant la campagne officielle.

Monsieur le ministre, chers collègues, poser ainsi le problème permet d'affiner l'idée que ce n'est pas le sondage en soi qui influence l'électeur. Nous voyons dès lors que nous pouvons traiter la question de l'interdiction de la publication sans acuité, en précisant qu'une réglementation demeure nécessaire afin notamment de respecter le libre choix de l'électeur, principalement le jour du scrutin.

Aujourd'hui, invoquer l'influence que peut avoir le sondage pour repousser la date limite, c'est bien accepter le principe du sondage et reconnaître son influence ou son utilité pour l'électeur qui souhaiterait émettre un vote stratégique.

Nous ne voyons pas d'objection à ce que l'on retienne comme date la fin de la campagne électorale officielle qui se clôt, chacun le sait, le vendredi à minuit.

Toutefois, je note que le Conseil d'Etat, tout en approuvant le principe du projet de loi, a pointé lors de son débat en assemblée générale les difficultés d'application de ce texte : hebdomadaires publiés en milieu de semaine encore en vente le week-end, sites Internet conservant l'affichage jusqu'au jour du scrutin, discrimination en province entre quotidiens du soir et du matin.

Ne peut-on, monsieur le ministre, objecter que, la campagne officielle se terminant le vendredi à minuit, les candidats n'ont plus le droit ni la possibilité de répondre ? N'y a-t-il pas là un risque de discrimination ? La réduction de la durée de l'interdiction peut-elle suffire à rendre le texte compatible avec la Convention européenne ? N'y a-t-il pas des risques de transgression de même nature qu'avec le texte de 1977 ?

Nous pensons qu'il faut instaurer un moment de calme, propice à la réflexion. Respecter l'électeur, c'est aussi créer toutes les conditions d'une bonne circulation de l'information et, surtout, provoquer des débats sur les vraies questions qui touchent sa vie quotidienne : son emploi, son avenir, ainsi que celui de notre pays.

Dans une telle démarche, dès lors qu'elle est pluraliste, le sondage retrouverait une place à sa juste mesure.

Mme la présidente. La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a pour vocation principale de valider une pratique et de nous mettre en conformité à la fois avec la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation et avec des dispositions relevant de la Convention européenne des droits de l'homme.

En effet, jusqu'à présent, la loi du 19 juillet 1977 interdisait la publication, la diffusion et le commentaire de sondages d'opinion dans la semaine précédant une élection. Cette loi, qui visait à mettre tous les candidats dans une situation d'égalité, n'a plus aujourd'hui, nous en sommes tous d'accord, la même utilité.

Le développement des nouvelles technologies, et notamment d'Internet, permet de faire connaître les résultats de sondages, y compris ceux réalisés à la sortie des urnes. En outre, la presse étrangère publie ces informations jusqu'au jour même de l'élection. Les sondages

sont donc consultables en ligne ou sur d'autres supports, y compris durant la dernière semaine précédant les scrutins.

Outre cette première faille, liée au développement des technologies, l'interdiction de diffuser des sondages, énoncée dans l'article 11 de la loi de 1977, a été jugée incompatible avec les articles 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour de cassation, dans un arrêt récent du 4 septembre 2001.

Dans cet arrêt, elle juge cette interdiction discriminatoire, dans la mesure où « les modes modernes de diffusion des nouvelles – Internet, Minitel – permettent à des organes de presse, situés hors du territoire national, de diffuser des résultats de sondages effectués dans la semaine précédant le scrutin alors que les organes nationaux se le voient interdire ». La Cour de cassation se fonde ainsi sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme aux termes duquel la jouissance des droits et libertés doit être assurée « sans distinction aucune ».

De son côté, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit la liberté d'expression, « sauf exceptions justifiées lorsqu'elles constituent des mesures nécessaires, répondant à un besoin social impérieux » comme la protection d'une personne mise en cause, la confidentialité d'une information ou l'impartialité de la justice. Or, à l'évidence, l'interdiction de diffusion des sondages d'intentions de vote dans la dernière semaine a été jugée contraire à cette liberté.

Cette décision est surtout importante du fait de son caractère de revirement jurisprudentiel. Elle va, en effet, à l'inverse de la position suivie jusqu'à présent, tant par le Conseil d'Etat que par la Cour de cassation, et conforte l'existence d'une évolution renforçant la liberté d'information, qu'il convient donc aujourd'hui de transposer dans notre droit.

Outre ce problème purement juridique, un peu ennuyeux, il convient de s'attarder un instant sur le sujet réel de ce projet de loi : les sondages.

Les sondages politiques avant les élections tentent de rendre compte des intentions de vote. Ces dernières correspondent à la mesure, avant une élection, de la disposition d'esprit de la population concernée.

Bien évidemment, des tentatives de manipulation demeurent toujours possibles. Mais le rôle des sondages dans la démocratie est de donner aux électeurs une idée des rapports de force donc de l'utilité, de l'impact, de leur propre vote.

C'est en ce sens qu'ils constituent un outil démocratique et sont une information importante. Ils permettent d'appréhender la situation dans son ensemble, surtout dans des élections nationales et chacun peut, ainsi, mesurer la responsabilité de son vote et savoir dans quel rapport de force il intervient personnellement.

Le calme qu'a voulu instituer, par la loi du 19 juillet 1977, le législateur, par respect des électeurs, a pour but de leur ménager une période propice à la réflexion personnelle. Aujourd'hui, vingt-cinq ans après le vote de cette loi, le délai d'une semaine apparaît trop long.

Mais c'est dans ce même esprit que le projet de loi présenté entend interdire toute publication d'intentions de vote au-delà du vendredi minuit précédant le jour du scrutin. Il s'agit bien encore de ménager une période de réflexion personnelle.

Il conviendra toutefois de rester vigilants. Certains directeurs de grands instituts de sondages ont déjà annoncé leur intention de passer outre l'interdiction de diffusion des enquêtes d'opinion, au nom de la liberté

d'expression et en vertu des mêmes principes issus de la Convention européenne des droits de l'homme. Se verront-ils condamner s'ils persistent dans cette voie, ou assistera-t-on à l'établissement d'une nouvelle jurisprudence contredisant cette nouvelle loi ?

Et c'est bien la seule discussion que nous pouvons avoir, monsieur le ministre, sur ce projet : cette interdiction sera-t-elle respectée ? Si nous devons veiller à quelque chose, c'est bien à ce que cette loi soit non seulement équitable mais applicable.

Le législateur doit donner à sa loi les moyens de son application. Du fait de la décision de la Cour de cassation, on ne peut plus infliger d'amende. La loi devient donc inopérante. Elle n'en a pas pour autant disparu d'un coup de baguette magique.

Si l'instauration d'une interdiction visant à ménager un temps de « silence médiatique » pour permettre à nos concitoyens de faire leur choix en conscience nous paraît nécessaire, il nous faut vraiment veiller à son applicabilité juridique. Car il est toujours très dommageable de voter des lois inapplicables. Elles décrédibilisent le législateur et les institutions.

L'exposé des motifs du projet de loi indique que le choix du vendredi minuit comme date butoir vise à concilier le souci de préserver la sincérité du scrutin et les exigences de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les médias n'auront pas le droit non plus de publier, diffuser ni commenter – et c'est sur ce dernier point que nous sommes en désaccord – à partir du vendredi, minuit, les sondages d'opinion.

Que la mise en place des sondages et leur publication soient sérieusement réglementées, nous en sommes d'accord, et nous soutiendrons les amendements du rapporteur visant à permettre à chaque citoyen de contrôler, auprès de la commission des sondages, la réalité du sondage, c'est-à-dire la qualité de ses questions – ce n'est pas anodin, car nous savons tous que certains sondages ont parfois été un peu « virtuels ». En revanche, s'agissant du commentaire des sondages, notre appréciation est différente, car il ne faudrait pas créer de distorsion entre Internet et les médias plus classiques – presse hebdomadaire et quotidienne.

Selon le projet de loi, en effet, les médias type Internet pourront conserver en ligne les résultats et les commentaires, alors qu'ils seront interdits à partir du vendredi minuit, c'est-à-dire le samedi et le dimanche.

Nous avons donc déposé un amendement visant à faire en sorte que les sondages, qui auront été publiés dans le respect de la loi, puissent être commentés sans limitation de date.

Les grands patrons de presse ont mis en garde tous nos présidents de groupe, en leur recommandant de veiller à faire une loi applicable. Si cette distorsion devait être maintenue, au nom de la liberté d'expression, nous l'attaquerions devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat.

Tel est l'objet de notre amendement, qui n'est qu'un amendement de bon sens. S'il n'était pas retenu – ce qu'on n'ose imaginer...

M. Bernard Roman, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Et pourtant !

M. Francis Delattre. ... notre vote final ne serait naturellement pas celui annoncé...

M. Bernard Roman, président de la commission. Pour une fois, vous ne seriez pas en phase avec le Conseil constitutionnel !

M. Francis Delattre. ... sur un texte qui requiert le consensus, consensus politique, ici, à l'Assemblée nationale, mais aussi chez les professionnels de la presse, qui sont les donneurs d'ordre des instituts de sondage. Nous risquerions de légiférer encore dans le vide et d'ici quelques mois, nous serions obligés de revenir sur ce texte.

Avec cet amendement, je vous propose, en fait, d'élaborer un texte durable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte que nous examinons cet après-midi ne devrait pas soulever de passions tant il est consensuel dans son principe, si l'on en croit les commentaires dont il est l'objet.

La question de l'interdiction de publier des sondages la semaine précédant un scrutin n'est pas nouvelle. Elle resurgit à la même fréquence que les élections. Elle fut longtemps la cause d'une certaine inégalité entre les citoyens. Il y avait ceux qui parvenaient à se procurer les sondages « sous le manteau » ou des « tribunes » et ceux auxquels la loi opposait un silence de plomb.

La question se pose toutefois avec une nouvelle acuité aujourd'hui, notamment en raison du développement de nouveaux moyens de communication comme Internet. Nous sommes entrés dans un monde nouveau, complètement ouvert et quasiment sans barrière technologique.

Dans les faits, l'interdiction paraît maintenant quelque peu désuète. Un seul clic de la souris de votre ordinateur vous ouvre les portes de tous les instituts de sondage, de tous les quotidiens, français ou étrangers, de tous les commentaires. Désuète, cette interdiction est également contestable en droit en ce qu'elle est contraire à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il reste que, en l'état actuel du droit, l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion interdit la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec une élection ou un référendum pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci. Cette interdiction est assortie d'une sanction pénale extrêmement lourde : une amende de 500 000 francs.

Durant de longues années, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ont refusé de trancher en faveur du texte européen, privilégiant l'interdiction telle que posée par l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 ; mais le 4 septembre dernier, la Cour de cassation a opéré un intéressant revirement de sa jurisprudence.

Elle a en effet jugé que « en interdisant la publication, la diffusion et le commentaire, par quelque moyen que ce soit, de tout sondage d'opinion en relation avec l'une des consultations visées par l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1977, les textes fondant la poursuite instaurent une restriction à la liberté de recevoir et de communiquer des informations, qui n'est pas nécessaire à la protection des intérêts légitimes énumérés par l'article 10-2 de la convention ».

Il résulte de cette décision que la méconnaissance des dispositions de l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 ne peut plus, aujourd'hui, faire l'objet d'une sanction pénale, quel que soit le moyen auquel interviendrait la diffusion du sondage.

Le contexte juridique est désormais incertain et le risque est grand, dès lors, que plusieurs résultats de sondages soient diffusés la veille, voire le jour même du scrutin. Modifier la législation dans le sens d'un accroissement du laps de temps autorisé pour diffuser les sondages et les commenter est donc inéluctable.

Cela étant, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans sa recommandation du 23 octobre 2001, et le Conseil constitutionnel ont considéré que la diffusion de certains résultats de sondage, la veille ou le jour même du scrutin, pourrait altérer la sincérité de celui-ci, notamment en cas de très faible écart de voix, et amener le juge de l'élection à prononcer son annulation.

Tout en tirant les conséquences de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le présent texte maintient donc le principe de l'interdiction de la diffusion des sondages liés à une consultation électorale, dans la stricte mesure nécessitée par la préservation de la sincérité du scrutin.

Désormais, l'interdiction ne commencera à courir qu'à compter de la veille du scrutin, c'est-à-dire le vendredi à minuit, et elle s'appliquera à tous les sondages, y compris à ceux qui auraient fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant cette date, mais elle ne fera pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant le vendredi à minuit.

Le groupe Démocratie libérale et Indépendants souscrit pleinement à cette évolution législative salutaire, encore que l'on aurait pu aller plus loin en levant définitivement toute interdiction, car la solution proposée nous semble hypocrite, d'autant que, comme Francis Delattre l'a souligné, elle risque de poser quelques difficultés d'application.

Le projet de loi prévoit, en effet, que, le samedi et le dimanche, l'interdiction de publication et de commentaire porte également sur des sondages antérieurs. Autrement dit, il impose un silence complet sur les sondages la veille et le jour du scrutin.

En pratique, les hebdomadaires publiés en milieu de semaine sont encore en vente le week-end, des sites Internet peuvent laisser affichés jusqu'au jour du scrutin des résultats de sondages réalisés avant le vendredi minuit. Un risque de discrimination est, en outre, possible en province entre quotidiens du matin et quotidiens du soir, etc. Autant de points, monsieur le ministre, que votre texte laisse en suspens, autant de réserves qui auraient pu justifier la levée de toute interdiction.

Nous écouterons donc avec intérêt votre réponse. Cela dit, en dépit de ces remarques importantes, vous recevrez en principe le soutien du groupe Démocratie libérale et Indépendants sur ce texte.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 19 juillet 1977 a pour objet de réguler la réalisation et la publication de sondages d'opinion sur les scrutins afin que ceux-ci ne risquent pas d'altérer la liberté de choix de l'électeur. Elle concerne les scrutins politiques de toute nature. Son article 11 interdit pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci la publication, la diffusion et le commentaire par quelque moyen que ce soit de tout sondage d'opinion.

L'interdiction concerne donc la publication des sondages, non leur fabrication. La loi a également créé une commission de sondages chargée d'étudier et de proposer des règles tendant à assurer dans le domaine de la prévision électorale l'objectivité et la qualité des sondages publiés ou diffusés.

La loi est actuellement contournée par le développement des nouveaux moyens de communication et notamment l'Internet. Cette situation pose le problème de l'égalité des citoyens français devant l'information. En effet, tous ne peuvent pas accéder aux sondages préélectoraux par les nouveaux moyens de communication. L'irrespect est de plus en plus fréquent.

Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 4 septembre 2001, une incertitude juridique règne. La Cour a jugé que l'interdiction de publier, diffuser ou commenter un sondage d'opinion dans la semaine précédant une élection était incompatible avec la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a ainsi admis l'argument selon lequel l'article 11 de la loi était incompatible avec les articles 11 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels n'admettent de restriction en matière de liberté d'information que dans les cas de mesures nécessaires répondant à un besoin social impérieux.

Du fait de l'arrêt de la Cour de cassation, la commission des sondages a estimé être placée dans une position difficile faute de moyens suffisants mis à sa disposition. Pour contrôler les sondages des tout derniers jours, étant confrontée à une augmentation considérable du nombre de sondages, elle a demandé que la loi de 1977 soit modifiée à bref délai. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a, quant à lui, prévenu dans son rapport annuel qu'une telle diffusion pourrait être considérée par le Conseil constitutionnel de nature à altérer la sincérité du scrutin.

De son côté, Yves Guéna, président du Conseil constitutionnel, a souligné un contexte juridique désormais incertain, car le risque est grand de voir publier des sondages le jour même du scrutin.

Le présent projet tente donc de clarifier la situation en gardant l'esprit de la législation de 1977. En encadrant la publication des sondages, il s'agissait d'apporter une atteinte limitée à la liberté d'expression afin de sauvegarder la réflexion et la liberté de l'électeur. Il prévoit que les médias ne pourront plus diffuser de sondage après le vendredi minuit précédant une élection. Les sites qui ont mis en ligne ces sondages avant le vendredi minuit pourront les y laisser, et les médias sortis avant cette date qui incluent ces sondages pourront continuer à être vendus.

La commission, réunie au titre de l'article 88, a adopté un amendement reprenant en partie un amendement adopté au Sénat sur le projet de loi relatif à la démocratie de proximité, reprenant par là même une disposition d'une proposition de loi sénatoriale adoptée en mai dernier.

Cet amendement renforce les possibilités reconnues à la commission des sondages d'exiger la publication de mises au point dans la presse écrite ou audiovisuelle en cas de violation de la législation, selon les modalités prévues pour le droit de réponse. Il prévoit également la possibilité de mises au point par cette commission dans le cas de réception en France de sondages publiés à l'étranger, en particulier par Internet.

Par contre, les médias n'auront pas le droit, au vu de ce projet, de publier, diffuser et commenter à partir du vendredi minuit des sondages d'opinion ayant déjà fait l'objet, avant le début de la période d'interdiction, d'une

publication, d'une diffusion ou d'un commentaire. Autrement dit, les journaux ne pourront, dans leur édition de la veille du scrutin, publier aucune information ni aucun commentaire sur l'élection qui contiendrait la moindre allusion aux sondages publiés depuis des mois.

Des amendements sur ce point ont été déposés, notamment par Patrick Devedjian, qui tendent à permettre des commentaires sur des informations publiées avant le délai d'interdiction fixé par la loi, ce qui semble être tout à fait cohérent puisque rien de nouveau ne serait en soi diffusé. La commission n'a pas jugé bon de les retenir. Nous appelons l'Assemblée nationale à réviser cette position qui ne respecte pas un juste équilibre, notamment entre les sites Internet et la presse écrite.

Certes, ce projet est attendu, mais il ne clarifiera parfaitement la situation actuelle que si ces amendements sont retenus. Nous y serons attentifs.

M. Francis Delattre et M. Patrick Devedjian. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, j'ai déjà apporté par anticipation des éléments de réponse à certaines de vos observations et je n'y reviendrai pas, si ce n'est pour évoquer à nouveau le caractère décisif de l'interdiction posée au I de l'article 2 du projet.

Cette interdiction répond aux observations formulées par le président du Conseil constitutionnel lui-même. Il vient de faire savoir au Gouvernement qu'il apparaissait extrêmement souhaitable au Conseil constitutionnel, chargé de veiller au bon déroulement de l'élection présidentielle, que des mesures législatives claires et dissuasives interviennent rapidement en vue d'interdire la production et la diffusion de sondages relatifs aux résultats d'une élection au moins la veille et le jour de chaque tour de scrutin.

Certes, les dispositions du projet ne peuvent nous garantir de toute tentative de transgression. Nous n'en tirons cependant pas motif pour supprimer toute interdiction ou en réduire la portée. Chacun attend que la loi soit claire afin de ne pas altérer la sincérité du scrutin. C'est bien ce qui a guidé le Gouvernement dans le projet que je vous ai présenté et qu'il soumet à votre discussion et à votre approbation.

Quant à la question de la rupture du principe d'égalité, je ne rejoins pas les orateurs qui ont exprimé une inquiétude. Certes, la presse quotidienne ne pourra pas commenter des sondages déjà publiés la veille du jour du scrutin et le jour du scrutin lui-même, mais il en sera de même à l'évidence pour les publications parues ou les données déjà mises en ligne avant cette date : les uns comme les autres seront à égalité face à l'interdiction ou l'impossibilité d'apporter de nouveaux commentaires la veille et le jour du scrutin sur des sondages déjà publiés.

Enfin j'ai été attentif aux propos de votre rapporteur, M. Derosier. Les amendements proposés ne remettent pas en cause le texte du projet de loi, mais visent à le compléter pour régler des problèmes concrets qui peuvent effectivement se poser.

Je l'ai dit lors de ma première intervention, le projet du Gouvernement entend avant tout tirer les conséquences d'une décision de justice et répondre à une double interpellation du Conseil supérieur de l'audiovisuel et du Conseil constitutionnel. J'ai signalé l'urgence d'une intervention du législateur eu égard à la proximité d'échéances électorales particulièrement importantes pour notre pays. Ce projet n'a donc pas pour ambition de procéder, dans ces circonstances, à une refonte du droit des sondages.

Les préoccupations exprimées au travers de ces amendements méritent cependant attention, et elles auraient à ce titre justifié un travail préalable d'expertise et de concertation avec la commission des sondages, ainsi qu'avec la profession, mais, comprenant bien les objectifs poursuivis, et ne pouvant ignorer l'ancienneté et la qualité des travaux parlementaires qui ont précédé le débat d'aujourd'hui, je ne peux me résoudre à émettre spontanément un avis défavorable sur ces différentes propositions.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. L'examen de chacun des amendements proposés nous permettra, j'en suis certain, d'apporter les précisions qui pourraient se révéler nécessaires et, d'après ce que j'ai ressenti en écoutant chacun des orateurs, de légiférer dans un large consensus.

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Il faut écouter le Conseil !

Mme la présidente. La discussion générale est close.

Discussion des articles

Mme la présidente. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues à l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Avant l'article 1^{er}

Mme la présidente. M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Avant l'article, insérer l'article suivant :

« L'article 2 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une mention indiquant le droit de toute personne à consulter la notice prévue par l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Nous voulons renforcer la transparence sur les conditions d'élaboration des sondages. L'article 2 de la loi de 1977 énumère une série d'obligations. Je vous propose d'en ajouter une autre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends l'intérêt en termes de transparence de la possibilité de consulter la notice déposée auprès de la commission des sondages mais je m'interroge sur l'usage qu'on pourrait éventuellement en faire, au risque de se substituer au rôle même de la commission des sondages.

Je souhaiterais connaître l'avis du rapporteur sur cet aspect de la question, mais je m'en remettrai en tout état de cause à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Les rôles sont un peu renversés, c'est le Gouvernement qui interpelle l'Assemblée, mais il en a bien entendu le droit.

La commission des sondages a un rôle qu'il n'est évidemment pas question de remettre en question. Elle l'a bien rempli et je pense qu'elle peut poursuivre sa mission. Mais elle demeure une commission. Je proposerai d'auteurs tout à l'heure, dans un autre amendement, que sa composition soit légèrement élargie. Puis il y a les citoyens, peut-être les journalistes eux-mêmes, qui peuvent avoir envie d'en savoir un peu plus, de rendre compte à leurs lecteurs des conditions d'élaboration du sondage. Il me semble que, par cet amendement, nous améliorons la transparence.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er}

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, les mots : "A l'occasion de la publication ou de la diffusion" sont remplacés par les mots : "Avant la publication ou la diffusion". »

M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Compléter l'article 1^{er} par le paragraphe suivant :

« L'article 3 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« "Toute personne a le droit de consulter auprès de la commission des sondages la notices prévue par le présent article". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Toujours dans le même esprit, je pose le principe du droit de toute personne à consulter les notices méthodologiques auprès de la commission des sondages.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. C'est un amendement de cohérence. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}

Mme la présidente. M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article 3 de la même loi, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. – A l'occasion de la publication et de la diffusion de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er} les données relatives aux réponses des personnes interrogées doivent être accompagnées du texte intégral des questions posées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Cet amendement tend à garantir la bonne information de l'opinion, et donc des citoyens. A l'occasion de la publication ou de la diffusion des sondages, les questions posées ne pourront pas faire l'objet d'une nouvelle formulation mais devront être reproduites intégralement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je souscris à l'objectif poursuivi, sans sous-estimer les difficultés, qu'au demeurant je pense surmontables, d'une telle obligation pesant sur les organes de presse.

Néanmoins, je pense que l'intérêt de cet amendement semble prévaloir sur ses inconvénients. J'y suis donc favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 6 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Deux personnalités qualifiées en matière de sondages sont également désignées par décret en conseil des ministres. Ces personnes ne doivent pas avoir exercé d'activité dans les trois années précédant leur nomination dans un organisme réalisant des sondages tels que définis à l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Cet amendement tend à élargir quelque peu la composition de la commission des sondages. Elle comprend actuellement d'éminentes personnalités, pleines de qualité – des membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes. Je propose d'en diversifier l'origine et de leur adjoindre deux personnalités qualifiées, nommées en conseil des ministres.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le ministre de l'intérieur. La composition actuelle de la commission des sondages me semble déjà apporter toute garantie de compétence et d'indépendance. La commission peut aussi d'ores et déjà désigner des personnalités qualifiées en tant que rapporteurs. Compte tenu de la nature quasi juridictionnelle des décisions qu'elle prend, il me semble préférable qu'elle ne soit composée que de magistrats. Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

Article 2

Mme la présidente. « Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 11 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

« I. – Les mots : "Pendant la semaine qui précède chaque tour de scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci" sont remplacés par les mots : "La veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci" ;

« II. – L'alinéa est complété par les deux phrases suivantes :

« Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date. »

M. Douste-Blazy et M. Delattre ont présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Après le I de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. – L'alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois le commentaire de sondages publiés et diffusés, selon les termes de la présente loi, avant la veille de chaque tour de scrutin, est autorisé, y compris le jour même du scrutin. »

La parole est à M. Francis Delattre.

M. Francis Delattre. Il s'agit de faire en sorte qu'il n'y ait pas de distorsion entre les médias, notamment entre Internet et les médias classiques, en particulier la presse quotidienne et surtout celle du samedi, à qui les dispositions actuelles interdisent tout commentaire, fût-ce de sondages régulièrement réalisés avant le vendredi minuit.

Il s'agit donc à la fois d'éviter cette distorsion et de faire en sorte que la loi ne soit pas battue en brèche, demain ou après-demain, que les errements que nous avons connus ne se reproduisent pas dans quelques semaines. On sait que les médias le réclament, car ils veulent, tout simplement, l'équité.

Monsieur le ministre, je ne doute pas que vous allez nous donner un coup de main pour convaincre nos collègues socialistes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Monsieur Delattre, la commission des lois n'a pas retenu votre amendement, non pas qu'elle veuille repousser une idée qui serait contraire aux grands principes que nous défendons, mais parce qu'elle n'a pas jugé utile de légiférer pour autoriser le commentaire.

En effet, dans une démocratie, le commentaire est libre, et rien n'interdit à un journaliste, à un commentateur, de publier, dans la presse du samedi ou du dimanche, toutes les idées qu'il a envie de livrer à ses lecteurs.

M. Francis Delattre. Mais pourquoi l'avez-vous mis dans la loi ?

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Il n'est pas nécessaire, monsieur Delattre, d'inscrire dans la loi une évidence des grands principes du droit français. Le commentaire se réfèrera à des sondages réalisés et publiés les jours précédents et je ne juge pas nécessaire de préciser dans la loi que le commentaire est autorisé. Il l'est par nature.

M. René Dosièrè. M. Delattre est un étatiste !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je ne répéterai pas l'argumentation du rapporteur, mais l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 et le projet du Gouvernement ont pris soin de ne pas opérer de distinction entre la publication, la diffusion et le commentaire d'un sondage. Même s'il peut paraître de bon sens de considérer qu'un commentaire ne comporte pas d'information nouvelle, mais porte sur des informations connues par ailleurs, il serait, dans la pratique, extrêmement malaisé de distinguer entre diffusion et commentaire. Il est difficile en effet de commenter les chiffres sans les citer, et pour peu que cette citation porte sur des chiffres déjà publiés mais passés inaperçus, le commentaire serait le prétexte d'une diffusion.

Dans une telle situation, l'application de la loi serait suspendue à son interprétation. Ce n'est pas souhaitable en général, et encore moins aujourd'hui, puisque notre but est de disposer de règles claires et aisément applicables pour les prochaines échéances.

Sur l'amendement de M. Douste-Blazy présenté par M. Delattre, j'émet un avis défavorable. D'autant que les organes de presse sont en réalité placés à égalité dans la mesure où une information publiée le vendredi ou les jours précédents n'est pas différente de celle qui serait, sans élément nouveau, publiée le samedi, c'est-à-dire la veille du scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. M. Devedjian a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 2. »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Monsieur Derosier, vous venez de dire que le commentaire était libre par nature. Or votre texte l'interdit expressément : « Cette interdiction

est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire. » Alors que vous interdisez le commentaire, vous affirmez qu'il n'est pas utile de l'autoriser parce qu'il est naturellement libre. (*Sourires.*) Comprenez qui pourra !

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Je vais vous expliquer.

M. Patrick Devedjian. Il va vous falloir faire pas mal de contorsions.

M. Bernard Derosier, *rapporteur*. Mais peut-être ne comprendrez-vous pas...

M. Patrick Devedjian. Non, je ne comprendrai sûrement pas...

M. Bernard Roman, *président de la commission*. M. Derosier a le sens de la pédagogie.

M. Patrick Devedjian. Je reviens au paragraphe II de l'article 2. Il faut tout d'abord être reconnaissant à la Cour de cassation de son revirement de jurisprudence. En effet, à défaut d'un tel revirement, nous aurions une fois de plus été condamnés par la Cour de Strasbourg qui a déjà été saisie. C'est parce qu'elle a été saisie et que notre condamnation était inéluctable que la Cour de cassation en a tenu compte et a opéré ce revirement de jurisprudence. Je crains donc qu'avec ce nouveau texte nous soyons derechef condamnables.

L'article 10 de la Convention européenne pose le principe de la liberté d'expression et de la liberté de réception ou de communication des informations. Mais le paragraphe 2 précise qu'il peut y avoir des limites à ce principe. Comme il est normal, il énumère ces limites, qui ne peuvent être étendues au-delà de la lettre de l'article. Il s'agit de « sécurité nationale, de l'intégrité territoriale ou de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime, de la protection de la santé ou de la morale, de la protection de la réputation ou des droits d'autrui pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité, l'impartialité du pouvoir judiciaire ». Monsieur Derosier, aucune de ces restrictions au principe de la liberté posée par la convention ne recouvre l'interdiction que vous avez inscrite dans votre texte. Nous allons donc immanquablement vers une nouvelle condamnation si la Cour de Strasbourg est saisie. J'espère que la Cour de cassation se prononcera avant la Cour de Strasbourg. Ce sera moins humiliant. Mais ce qui serait pour le moins raisonnable, c'est que, nous-mêmes, nous ne nous mettions pas en infraction en légiférant de la sorte.

Une fois de plus, on est dans l'exception française, et il est absurde de vouloir empêcher la réitération de ce qui a déjà été écrit : le sondage a déjà été publié, le commentaire a déjà eu lieu, mais il est interdit de le renouveler. On en est à brûler les livres. On peut lire le commentaire sur Internet ou dans tous les journaux étrangers, y compris ceux qui sont distribués en France. Chacun sait que l'interdiction des sondages a toujours été contournée par *La Gazette de Lausanne*, en distribution dans tous les kiosques parisiens et qui était abondamment achetée dans la semaine qui précédait une élection. Monsieur le ministre de l'intérieur, vous n'allez tout de même pas saisir les journaux étrangers diffusés en France qui ne respecteraient pas cette obligation.

Cette disposition est une pratique discriminatoire à l'égard de la presse française, qui, de surcroît, vaudra à notre pays d'être humilié en le faisant condamner par la Cour de Strasbourg. C'est pourquoi je propose de la supprimer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Derosier, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement et je vais essayer d'expliquer les raisons qui ont motivé sa décision. J'ai dit, certes un peu rapidement, que le commentaire était libre. Je parlais du commentaire général. Mais, pour ce qui est du problème d'un sondage particulier et de son commentaire, le I de l'article 2 les interdit la veille et le jour du scrutin. Vous ne nous proposez d'ailleurs pas, monsieur Devedjian, de supprimer ce dispositif qui dit que « la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci » sont interdits par quelque moyen que ce soit la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage tel que défini à l'article 1^{er}.

Que peut-il se passer le samedi, voire le dimanche, pour la presse nationale - c'est pour elle que nous légiférons - qui paraît ce jour-là ?

Un journal du samedi, voire du dimanche, peut publier un sondage et le commenter. Il tombe sous le coup de l'article de la loi. Un quotidien publié le vendredi mais daté du samedi publie un commentaire sur un sondage déjà publié, ou publie, même s'il sort le vendredi après-midi, un sondage commenté. Cela ne tombe pas sous le coup du I de l'article 2 de notre projet de loi. Mais permettre la publication des sondages sous prétexte que le feraient certains journaux, datés du samedi mais en vente dès le vendredi soir, ou d'origine étrangère, comme *La Gazette de Lausanne*, ce serait nous engager dans un processus qui reviendrait purement et simplement à ne pas légiférer ou à laisser la jurisprudence faire le droit.

Monsieur Estrosi, j'essaie de vous expliquer la position de la commission, mais vous ne me semblez pas convaincu...

M. Christian Estrosi. Non !

M. Bernard Derosier, rapporteur. ... et, si j'en juge aux gestes que vous faites, vous me trouvez même confus.

Je m'en tiendrai donc à cela : la commission a repoussé votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La loi du 19 juillet 1977, dans son article 11, pose l'interdiction de la publication, de la diffusion, mais aussi du commentaire de tout sondage. En toute rigueur, on pourrait considérer que cette expression se suffit à elle-même, puisqu'elle a une valeur absolue. Pour que la loi soit parfaitement lisible, le Gouvernement a cependant estimé qu'il convenait d'explicitier la portée de cette interdiction. C'est l'objet du deuxième alinéa de l'article 2 qui précise que « tout sondage » s'applique également aux sondages déjà publiés, diffusés ou commentés avant le début de la période d'interdiction. Il s'agit bien d'appliquer aux sondages, à leur présentation ou aux commentaires qui peuvent en être faits des règles analogues à celles qui s'appliquent à l'expression publique des candidats dans la presse écrite et audiovisuelle. Cette précision mérite donc d'être maintenue.

D'une certaine manière, monsieur Devedjian, votre amendement remet l'interdiction en cause et s'écarte d'un principe très important, celui de l'équilibre entre le respect de la liberté et celui de la sincérité du scrutin. Le choix d'une interdiction de deux jours me paraît satisfaire cette exigence d'équilibre.

De surcroît, votre rédaction ne respecte pas la préconisation du Conseil constitutionnel, en tout cas celle qu'a fait connaître au Gouvernement le président du Conseil constitutionnel. Voilà les raisons qui m'amènent, au nom du Gouvernement, à émettre un avis défavorable.

M. René Dosière. D'autant que, *La Gazette de Lausanne* n'existe plus ! Maintenant, c'est *Le Temps* !

M. le ministre de l'intérieur. J'avancerai un autre argument pour essayer de convaincre M. Devedjian, dans la mesure où un consensus est souhaitable pour adopter ce projet de loi. Les sondages pourront rester en ligne, mais sans aucun commentaire nouveau après le vendredi minuit. De la même façon, les journaux et périodiques publiés au plus tard le vendredi soir et publiant des sondages pourront rester, dans tous les lieux de diffusion de la presse écrite, à la disposition des électeurs...

M. Patrick Devedjian. Ils ne seront pas saisis !

M. Francis Delattre. Merci pour eux !

M. le ministre de l'intérieur. ... comme sur Internet. On respecte donc la proportionnalité nécessaire et l'équité, notamment vis-à-vis du suffrage universel et des électeurs. Je vous demande de comprendre qu'il est nécessaire d'en rester là.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Derosier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Compléter l'article 2 par le paragraphe suivant :

« B. - Après le premier alinéa du même article sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa du présent article, dans les cas prévus à l'article 9 et lorsque la publication, la diffusion ou le commentaire du sondage est intervenu pendant les deux semaines qui précèdent un tour de scrutin, la mise au point demandée par la commission des sondages doit être, suivant le cas, diffusée sans délai et de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle de ce sondage, ou insérée dans le plus prochain numéro du journal ou de l'écrit périodique à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation.

« Lorsque pendant les deux semaines qui précèdent un tour de scrutin, un sondage tel que défini à l'article 1^{er} a été publié ou diffusé depuis un lieu situé hors du territoire national, la commission des sondages peut faire programmer et diffuser sans délai une mise au point par les sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision. Elle peut aussi, le cas échéant, exiger des organes d'information qui, en France, auraient fait état sous quelque forme que ce soit de ce sondage, la diffusion ou l'insertion, suivant le cas, d'une mise au point dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Cet amendement est fortement inspiré par les positions adoptées par le Sénat, à l'occasion d'une proposition de loi et, plus récemment, du dépôt d'un cavalier sur le projet relatif à la démocratie de proximité que vous défendez, monsieur le ministre. Ce texte me semble tout à fait intéressant, et je propose à l'Assemblée de le reprendre à son compte et de l'introduire dans ce projet de loi consacré aux sondages.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement complète le texte du Gouvernement en précisant les conditions de publication et de diffusion des mises au point demandées par la commission des sondages.

Dans la logique du texte proposé, je me demande pourquoi réserver l'application aux deux semaines précédant le scrutin. Un allongement de cette période me

paraîtrait mieux satisfaire l'objectif poursuivi. Dans le cadre du dialogue avec le Parlement, je souhaiterais savoir ce qu'en pense votre rapporteur.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Derosier, rapporteur. Je crois que le Gouvernement démontre une fois de plus sa capacité à bien gouverner la France dans la globalité de cette gouvernance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. – Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Bernard Outin. Très bien !

M. Patrick Devedjian. Enfin un peu d'humour !

M. Bernard Derosier, rapporteur. En effet, il est sage de prévoir que ce dispositif s'applique pendant deux mois, et non pas deux semaines, et je veux croire que les sénateurs y seront également favorables.

Mme la présidente. Sans doute doit-on comprendre que, dans l'amendement n° 7, il faut, dans chaque alinéa, substituer au mot : « semaine » le mot : « mois ».

M. Bernard Derosier, rapporteur. Tout à fait, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 7 devient l'amendement n° 7 rectifié. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 7 rectifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 3 et 4

Mme la présidente. « Art. 3. – A l'article 14 de la même loi, les mots : "ainsi qu'à celles mentionnées aux livres III et V du code électoral (partie Législative)" sont supprimés. »

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. – La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. » – *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

Mme la présidente. Je ne suis saisie d'aucune demande d'explication de vote.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

5

PROPOSITION DE LOI COMPLÉTANT LA LOI DU 15 JUIN 2000

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'une proposition de loi

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, de la proposition de loi de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues complétant la loi du 15 juin 2000 (nos 3530, 3539).

Motion de renvoi en commission

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Jean-Louis Debré et des membres du groupe du Rassemblement pour la République une motion de renvoi en commission, déposée en application de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. Madame la garde des sceaux, après la petite loi sur la sécurité au quotidien, après les mesures de lutte contre le terrorisme proposées en catimini, après le chèque en blanc signé aux policiers et aux gendarmes pour masquer votre absence de politique, vous nous proposez aujourd'hui de modifier la loi Guigou sur la présomption d'innocence que le Gouvernement a fait adopter le 15 juin 2000.

Les mesures contenues dans chacun de ces textes ne sont pas toutes contestables, nous en avons d'ailleurs approuvé certaines. Ce qui est contestable, en revanche, c'est le caractère ô combien partiel et dérisoire de ces dispositions au regard de la gravité de la situation.

Certes, votre discours sur la sécurité a évolué. Toutefois, dans le même temps, le fossé n'a cessé de se creuser entre vos propositions, votre politique et les attentes des Français en ce domaine.

La sécurité constitue en effet la première des libertés. Or ce droit fondamental n'est plus aujourd'hui garanti. Personne, dans notre société, n'est épargné, et ce sont souvent les plus modestes et les plus fragiles qui sont les premiers à être privés de cette liberté fondamentale :...

M. Lionnel Luca. Eh oui !

M. Christian Estrosi. ... les jeunes, qu'ils soient à l'école, au collège ou dans un lycée ; les personnes âgées ; les résidents des cités, devenus les otages de véritables guérillas urbaines.

Ce front de l'insécurité ne cesse de consumer notre pacte républicain, à l'image de ces centaines de voitures brûlées qui, depuis des mois, éclairent les nuits des villes de France !

Nombre de nos concitoyens ressentent une véritable angoisse face à l'insécurité. Qu'avez-vous fait pour endiguer cette évolution dramatique ? Rien ou presque. Votre bilan en la matière, fruit d'une politique pénale laxiste, est accablant.

En cinq ans, la violence s'est banalisée au point qu'aujourd'hui, avec plus de cinq millions d'actes de délinquance, plus aucune parcelle de notre territoire n'est épargnée. Les zones de non-droit se sont multipliées. Le taux des classements sans suite – près de 80 % – est inversement proportionnel à celui des élucidations qui atteint péniblement les 25 %. Quant aux quelques décisions de justice qui sont rendues, elles ne sont pas exécutées.

M. Gérard Gouzes. A Nice !

M. Christian Estrosi. La loi sur la présomption d'innocence n'est pas étrangère à cette situation. Et, en dépit du tapage médiatique que vous avez organisé, à la veille d'échéances capitales pour notre pays, autour des propositions de M. Dray, ce ne sont pas les trois mesurettettes qui nous sont soumises qui permettront, comme par un coup de baguette magique, d'endiguer l'insécurité, la montée de la délinquance et de la violence dans notre pays.

Nous savons très bien que, lors de l'entrée en vigueur de la loi sur la présomption d'innocence, le 1^{er} janvier 2001, la situation était déjà catastrophique. Et ce ne sont pas les chiffres qui vont être publiés dans les prochains jours qui vont rassurer les Français, puisqu'ils établiront que la délinquance a progressé de 11 %. Ne fai-

sons pas croire à nos concitoyens que les quelques mesurètes que vous nous proposez vont permettre d'inverser la tendance.

Bien sûr, il ne saurait être question de rendre la loi sur la présomption d'innocence responsable de tous les maux dont souffre notre société. Cependant, force est de constater que, malheureusement, elle n'a fait qu'ajouter à votre absence de détermination à proposer une politique pénale sans concession des procédures superflues qui ont à la fois renforcé chez les délinquants la culture de l'impunité – et non le sentiment d'impunité –...

M. Lionnel Luca. Tout à fait !

M. Christian Estrosi. ... et ancré chez les policiers le sentiment d'une profonde défiance de votre part à leur égard.

Depuis un peu plus d'un an qu'elle est appliquée, cette loi a engendré un grand désordre judiciaire : les policiers ont recensé pas moins de soixante dysfonctionnements de la machine judiciaire dont certains se sont avérés dramatiques. Or ce que d'aucuns nomment pudiquement « dysfonctionnements » ne sont rien d'autres que de graves manquements de la justice à son devoir de protéger les citoyens.

Voilà donc plusieurs mois que, face à des libérations en chaîne qui sapent chaque fois davantage les fondements de l'édifice sur lequel votre politique et dont les dernières en date se sont produites à Bordeaux, Lyon, Barr ou Marseille, l'opposition réclame des modifications substantielles de cette loi.

Parallèlement, ce texte a créé un profond déséquilibre dans le rapport de forces permanent qui s'exerce entre la police et les délinquants. Les policiers et les gendarmes ont ressenti ce texte comme une offense à leur dignité. Certaines de ses dispositions constituent en effet un véritable message de défiance lancé à l'encontre de la police et de la gendarmerie. Les forces de l'ordre ont été paralysées dans leur action par de multiples entraves.

L'obligation d'enregistrement des gardes à vue pour les mineurs, le droit au silence, la multiplication des contraintes de procédure en début de garde à vue sont autant de dispositions inacceptables pour les policiers et les gendarmes.

Hier matin, j'ai visité des locaux de garde à vue. Tous les policiers que j'ai rencontrés m'ont exprimé leur colère devant ce qu'ils ressentent comme des procédures vexatoires prises à leur encontre.

M. Gérard Gouzes. Ce n'est pas ce que disait M. Devedjian !

M. Christian Estrosi. Comment ne pas être choqué par le fait que l'inspecteur ou l'officier de police chargé de la procédure de garde à vue d'un mineur soit obligé de procéder à un enregistrement alors que le parquet n'est pas équipé des appareils lui permettant de le décrypter, son matériel informatique étant différent de celui de la police ? Telle est la réalité !

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* L'enregistrement n'est pas fait pour cela ! C'est une garantie juridique !

M. Julien Dray, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* La police et le parquet seront bientôt équipés des mêmes matériels !

M. Christian Estrosi. Comment ne pas être choqué que l'on interdise aux policiers de menotter, pendant les gardes à vue, des mineurs qui sont parfois de véritables colosses ?

Imaginez-vous ce que peut être la situation d'une jeune capitaine de police, fluette, menue,...

Mme Marylise Lebranchu, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Macho !

M. Christian Estrosi. ... mignonne (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*),...

M. Julien Dray, *rapporteur.* N'en rajoutez pas !

M. René Dosière. Ce sont des propos sexistes !

M. Christian Estrosi. ... qui se trouve face à un caïd et dont la seule chose en elle qui puisse impressionner, ce sont à la rigueur les trois galons sur chacune de ses épaules ?

Mme la présidente. Monsieur Estrosi, vous êtes là pour parler des ajustements à la loi du 15 juin 2000 et non pour évoquer le physique des inspectrices de police.

M. Jean-Antoine Leonetti. M. Dray a bien évoqué hier le charme d'une officier de police d'Antibes !

M. Christian Estrosi. Absolument ! M. Dray a ouvert le bal hier !

Il peut en être de même pour un officier de sexe masculin qui se retrouve face à un caïd de quatorze-quinze ans mesurant un mètre quatre-vingt-dix et capable d'actes d'une violence inouïe : comment peut-il le maîtriser s'il ne peut pas le menotter ?

Je ne sais si vous avez l'occasion, madame la garde des sceaux, de visiter des locaux de garde à vue...

Mme la garde des sceaux. Oh, si !

M. Christian Estrosi. Eh bien, telle est la situation actuelle à laquelle sont confrontés les officiers de police, du fait des instructions qui leur sont données.

Comment ne pas être choqué par la course contre la montre imposée aux policiers dans la première heure de garde à vue ? Avant de commencer leur métier pour faire apparaître la vérité, ils doivent aujourd'hui, en une heure, rédiger dix procès-verbaux pour prouver leur bonne foi dans le déroulement de la procédure. J'ai ressenti chez eux l'angoisse de commettre l'erreur de procédure, que guettent légitimement les avocats. Quinze minutes de retard après l'heure fatidique de la transmission de la notification de garde à vue au parquet ont récemment conduit à la libération immédiate d'un cambrioleur auquel les policiers ont été contraints de restituer son butin !

Lorsque l'on mesure les difficultés que l'on impose aux policiers dans leurs missions au quotidien, on peut réellement s'interroger sur la déliquescence de notre Etat de droit face à de telles absurdités procédurales.

Il est scandaleux, par exemple, que la notion d'« outrage » à un policier ne soit quasiment plus jamais sanctionnée par une procédure pénale. Je relève avec stupeur que, selon les chiffres de votre ministère, ce type d'infraction a augmenté de 116 % depuis 1991. Seule une action de médiation sert de réprimande aux agressions verbales quotidiennes et répétées dont sont victimes les forces de l'ordre. Une lettre d'excuse type, reproduite en milliers d'exemplaires, vient systématiquement narguer les policiers victimes de ces outrages quotidiens. Ce n'est plus supportable !

Alors que nous devons déclarer la guerre à la délinquance, il est insupportable, il est inacceptable d'affaiblir ceux qui, chaque jour, sur le terrain, luttent avec courage contre la violence. J'ai évoqué les problèmes d'alourdissement de procédure, mais on peut également mesurer l'impact négatif de cette loi quant à l'absence de moyens supplémentaires en termes d'effectifs de policiers et de magistrats qui l'ont accompagnée. Je n'en citerai pour preuve que quelques chiffres.

La possibilité d'interjeter appel des décisions de cour d'assises implique, pour chaque session d'assises, dix policiers supplémentaires par jour. La présentation devant le juge des libertés et de la détention, étape supplémentaire de la procédure pénale instituée par la loi du 15 juin 2000, nécessite aussi une mobilisation quotidienne très importante de policiers. Si l'on ajoute les effets dévastateurs des 35 heures dans la police, qui coûteront l'équivalent de dix mille fonctionnaires de police par an, on ne mesure que trop la faiblesse des moyens dont dispose la police. Or nous nous devons d'apporter aux forces de police et de gendarmerie toute la considération et tous les moyens qu'elles méritent.

On attendait donc, face à la peur des Français, face aux cris de révolte des forces de l'ordre – police et gendarmerie – qui se sont exprimées avec clarté dans la rue, une grande loi traduisant de votre part une réelle prise de conscience. On attendait à tout le moins une réforme profonde de la loi sur la présomption d'innocence, notamment de ses articles les plus contestables. Hélas, il n'en est rien.

A lire les journaux, à entendre les déclarations tonitruantes des membres de la majorité, on aurait pu croire que les six articles de la proposition de loi allaient à eux seuls rendre la tâche des policiers plus facile et celle de la justice plus efficace. Hélas, à y regarder de plus près et en dépit des tapages médiatiques que vous avez savamment orchestrés autour des propositions du rapport de Julien Dray, le compte n'y est pas. Vous appliquez aujourd'hui un cautère sur une jambe de bois.

Ce rapport a été commandé dans l'urgence pour répondre à l'impact médiatique de telle ou telle affaire de remise en liberté. Pour colmater les brèches, vous avez appliqué une rustine plutôt que d'entamer de véritables travaux de consolidation durable. La preuve : sur les seize propositions du rapport Dray, la proposition de loi n'en retient que quatre. Quant à la cinquième, relative à l'appel des acquittements par le parquet, elle vous a été imposée, et je regrette que vous ayez souhaité limiter cette possibilité au cas de l'appel d'une condamnation prononcée à l'encontre d'un co-accusé. Nous avons proposé d'étendre la mesure à tous les arrêts d'acquiescement, ce que la commission des lois a accepté. C'est sans contester une avancée considérable pour l'égalité des armes.

Quant au reste, il y a véritablement tromperie sur la marchandise.

Ces menus aménagements ne changeront rien à la situation actuelle car ils ne s'attaquent pas au fond du problème en ne proposant rien pour l'autre côté de la chaîne pénale.

Dans la proposition de loi, la justice brille par son absence, au point qu'il faille se demander si, en définitive, ces modifications n'engendreront pas l'effet inverse de celui qui est recherché, en gonflant l'entonnoir de la justice, provoquant ainsi un goulet d'étranglement.

C'est pourtant une évidence : sans moyens supplémentaires réels, non budgétaires, les parquets ne pourront pas absorber plus que les 590 000 affaires actuelles. Dans ces conditions, quelles solutions peut-on apporter pour que la police, la gendarmerie et la justice remplissent pleinement et efficacement leur rôle de protection de la société et des citoyens ?

A mon sens, quatre priorités doivent être dégagées et rapidement mises en œuvre : modifier en profondeur la loi du 15 juin 2000, réaffirmer la valeur de l'autorité de l'État, définir une politique pénale transparente, prendre en considération les victimes.

Première priorité : la refonte totale de la loi du 15 juin 2000.

Au-delà de la gadgétisation de la proposition de loi, nous vous proposons des mesures de bons sens, d'ailleurs approuvées par les policiers et les magistrats, que nombre d'entre nous ont rencontrés. Trois de ces améliorations me semblent devoir être soulignées.

Dans un premier temps, il faut confier au procureur de la République la responsabilité de la demande de mise en détention afin de respecter l'impartialité de la justice et d'éviter ainsi que le magistrat instructeur ne demeure juge et partie. Robert Badinter avait d'ailleurs souligné tous les dangers que représentait le système mis en place par la loi initiale.

M. René Dosière. Vous appelez Robert Badinter à votre secours ? Voilà qui est audacieux !

M. Christian Estrosi. Il est impératif, dans un deuxième temps, de revoir les délais butoirs applicables aux enquêtes. En effet, l'activité judiciaire ne relevant pas du domaine divinatoire, rien ne peut préjuger de la durée d'une enquête. Nous vous proposerons donc non seulement de conserver des délais butoirs, mais aussi de les rallonger de quelques mois afin de ne pas se trouver en contradiction avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Enfin, il importe, pour faciliter la tâche des policiers, de simplifier les contraintes procédurales que j'ai évoquées.

Deuxième priorité : il convient de réaffirmer toute la valeur de l'autorité de l'État, à l'inverse de Jack Lang qui déclarait, il y a quelques mois : « J'appartiens à une génération qui a contribué à remettre en cause l'autorité. »

M. Jean-Yves Besselat. C'est sûr !

M. Christian Estrosi. Il suffit pour cela d'appliquer un principe simple : aucune infraction, quelle que soit sa gravité, ne doit demeurer impunie ni sans réponse rapide, juste, utile et proportionnée à la faute. Ce principe se justifie en vertu non pas d'une idéologie du « tout-sécuritaire », mais d'une exigence profondément républicaine.

N'est-ce pas Cesare Beccaria qui, dans son traité *Des délits et des peines*, affirmait qu'il était souhaitable que « la peine soit prompte et suive de près le délit, afin qu'elle soit juste et utile » ?

N'est-ce pas la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui condamne les délais trop longs de notre justice, non pas au motif que notre code de procédure serait trop laxiste, mais pour une « lenteur injustifiée ou sans motif plausible », c'est-à-dire pour le motif qu'un dossier est resté sans acte de procédure pendant de longs mois ?

Nous pourrions facilement imaginer l'extension de la comparution immédiate aux mineurs de seize ans et au trafic de stupéfiants. Nous vous proposerons d'ailleurs cette extension.

Troisième priorité : conduire une politique pénale transparente, efficace et, surtout, identique en tous points du territoire national afin de réaffirmer toute la force de la loi.

Un trop grand nombre de petites infractions ne sont pas poursuivies dans certains départements alors que, dans d'autres, elles donnent lieu à des condamnations pénales, si bien qu'aujourd'hui les délinquants ne craignent ni la loi ni le juge. L'exemple de la consommation de cannabis est révélatrice de cet état de fait : selon que vous êtes un consommateur lorrain, catalan, provençal ou breton, vous serez ou non poursuivi.

M. Jean-Antoine Leonetti. Exact !

M. Christian Estrosi. Il existe également trop de disparités dans l'activité des tribunaux, notamment pour ce qui concerne les classements sans suite.

Selon vos propres chiffres, madame la garde des sceaux, on constate que les Français ne sont pas égaux selon leur lieu de résidence. Ainsi, à l'échelle nationale, le taux des classements sans suite s'élève à 32,1 % pour les affaires « poursuivables », qui représentent déjà moins de 20 % du total des procès-verbaux dressés, avec un écart de 61,3 points entre la Creuse, qui en est à 6,6 % de classement, et la Dordogne, qui en est à 67,9 %. Dans mon seul département, le tribunal de Grasse, monsieur Leonetti, a un taux de classement de 81,9 % et celui de Nice un taux de 68,2 %.

Une telle situation ne peut être acceptable. Il appartient au garde des sceaux d'assurer une application uniforme de la loi, conformément au principe d'égalité cher à notre démocratie. Il devient donc impératif que soit organisé tous les ans un débat sur la politique pénale menée dans notre pays afin que nous puissions prendre connaissance avec objectivité de la situation et envisager des mesures adéquates.

Quatrième et dernière priorité : prendre en considération les victimes.

Toute l'ambiguïté de la loi relative à la présomption d'innocence réside dans le fait que ce texte a visé à protéger les droits de la défense plutôt qu'à tendre vers l'indispensable amélioration de la chaîne pénale. Il s'agit, certes, d'un noble objectif pour toute démocratie, mais il ne peut en aucun cas revêtir un caractère prioritaire par rapport à la lutte contre la délinquance. En effet, si l'on veut redonner une pleine efficacité à notre procédure pénale, on ne peut se limiter à n'envisager celle-ci que sous l'angle unique et restreint de la phase policière en occultant la phase judiciaire, alors que toutes deux ne peuvent se concevoir séparément. C'est vers cela que toute la procédure pénale doit tendre : trouver le juste équilibre entre la protection de la société et des personnes victimes d'infraction et la nécessaire application des droits de la défense.

Il eût fallu concilier l'efficacité de la recherche de la vérité et les droits de la défense au lieu de prendre le risque de privilégier à ce point ces derniers.

La loi du 15 juin 2000, il faut avoir l'honnêteté intellectuelle de le reconnaître, n'a pas pris en compte les droits des victimes. J'en veux pour preuve les exemples suivants, que nous reprenons sous forme de propositions.

Alors que notre pays connaît un taux d'élucidation extrêmement faible – moins de 25 % –, des milliers de victimes n'obtiendront jamais une once de réparation, que ce soit pas une condamnation pénale de leur agresseur ou par une indemnisation financière. Aussi serait-il souhaitable d'élargir à tous les crimes et délits la saisine de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, qui ne concerne aujourd'hui qu'un nombre minimal d'infractions – infractions sur mineurs et infractions sexuelles.

Je m'en tiendrai, pour illustrer mon propos, au déséquilibre existant entre le traitement réservé à une victime et celui réservé à son agresseur. Ce dernier, dès la première heure de garde à vue, a droit à un médecin et à un avocat alors que la victime est laissée dans un total isolement qui confine au mépris. La victime n'a droit qu'au silence, mais l'agresseur a droit à l'assistance d'un avocat dès la première heure de garde à vue et, s'il a besoin d'un contrôle médical, il peut consulter un médecin. Dans le même temps, personne ne s'inquiète de savoir si la vic-

time, qui a reçu un coup de couteau sur le trottoir, a, dans l'heure qui suit, besoin d'un avocat ou d'un médecin.

M. René Dosière. Caricature !

M. Gérard Gouzes. Ce qui est excessif est insignifiant !

Mme la garde des sceaux. Les policiers n'agissent pas comme cela !

M. Christian Estrosi. Ce n'est qu'une image, mais elle reflète tellement la réalité, madame la ministre !

En conclusion, je vous invite à prêter attention aux propositions de l'opposition au lieu de les rejeter en bloc sans jamais oser les examiner de peur de voir tout votre édifice idéologique s'écrouler.

Sur tous les points que je me suis efforcé de développer et dont la majorité des Français a conscience, cette proposition de loi n'apporte pas de réponse. Elle ne tient pas compte des préoccupations profondes de nos concitoyens, qui ressentent l'insécurité non seulement comme une injustice, mais aussi et avant tout comme une détresse car les mesures que vous préconisez ne sont pas à la hauteur d'une situation insupportable : elles ne visent qu'à réparer, et partiellement, un côté de la chaîne pénale. Pour enrayer les phénomènes de violence, il est indispensable de lancer un grand chantier sur la sécurité réunissant les ministères de l'intérieur, de la justice, de l'éducation nationale, de la ville, et d'y associer les parlementaires, les élus locaux et, au-delà, toutes celles et tous ceux qui concourent au maintien du dialogue et de la cohésion sociale. Aussi le groupe RPR estime-t-il que la proposition de loi est loin de pouvoir apaiser les légitimes craintes des Français et vous demande-t-il, mesdames, messieurs, de renvoyer le texte en commission pour lui donner une tout autre consistance.

M. René Dosière. Ce n'est pas ce que disait M. Devedjian hier !

M. Christian Estrosi. Notre pays a besoin d'une grande loi en faveur du rétablissement du pacte républicain. Il n'a en aucun cas besoin d'une somme de demi-mesures. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme la présidente. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Antoine Leonetti.

M. Jean-Antoine Leonetti. En défendant la motion de renvoi en commission, M. Estrosi a montré que le texte qui nous est présenté ne correspond pas à l'attente de nos concitoyens.

Il a montré, avec justesse, le déséquilibre qui est apparu dans notre pays et qui est profondément ressenti par la population : le droit des victimes, qui aussi concerné par le texte, est négligé au profit de la défense des présumés coupables.

Dans leurs rapports respectifs, M. Dray et Mme Lazerges ont montré qu'il y avait des ajustements à faire. Et sans remettre en cause l'idée générale de la loi, qui doit assurer un équilibre entre la défense des victimes et la présomption d'innocence, nous aurions pu travailler ensemble à partir de ces rapports. Encore aurait-il fallu que nous ne nous soyons pas retrouvés dans un contexte d'urgence. Cette urgence peut être réelle eu égard aux difficultés d'application de la loi, mais elle nous gêne pour élaborer des propositions concrètes.

La majorité a souvent rappelé que les débats sur la présomption d'innocence, loin d'être agités, avaient traduit une recherche d'équilibre, à laquelle nous avons participé.

Nous aurions pu, et d'une façon efficace, formuler un certain nombre de propositions complémentaires de celles de M. Dray et de celles qui figurent dans les cinq premiers articles de la proposition de loi. Nous aurions pu, ensemble, compléter, réformer ou réajuster la loi initiale de façon à assurer un peu mieux cet équilibre entre les droits de la victime et ceux du présumé délinquant. Mais force est de constater que, soit du fait de l'urgence, soit du fait que la majorité se veuille la seule détentrice de la vérité, les propositions de l'opposition ont été entendues sans être mises en place – je pense au conseil de la réparation – ou alors n'ont été ni entendues ni mises en place.

Dans ces conditions, vous comprendrez, mesdames, messieurs, que le groupe UDF soutienne avec enthousiasme la motion de renvoi en commission défendue par M. Estrosi...

M. René Dosière. On le sent, votre enthousiasme !

M. Jean-Antoine Leonetti. Je ne vois pas pourquoi vous ne le sentiriez pas ! Nous avons encore beaucoup à travailler sur le texte. Mais peut-être pensez-vous que ce texte est déjà ficelé et que vos petits ajustements apporteront la sérénité à la police, à la justice et à l'ensemble de la population...

M. Gérard Gouzes. Vous avez dit que vous étiez contre quoi qu'il arrive !

M. Jean-Antoine Leonetti. Pas du tout, monsieur Gouzes ! Mais il est normal que vous ne suiviez pas ma pensée, bien qu'elle ne soit pas très complexe, car votre capacité d'écoute est extrêmement réduite.

M. Christian Estrosi. C'est vrai !

M. Gérard Gouzes. C'est votre pensée qui est trop sinieuse !

M. Jean-Antoine Leonetti. Si vous aviez accepté que nous participions sur un certain nombre de points à la construction d'une nouvelle rédaction de la loi, nous aurions pu ensemble nous mettre d'accord sur une réforme efficace. Mais cela, vous ne l'avez pas voulu.

Nous défendons l'idée que la loi relative à la présomption d'innocence est mauvaise dans son application, qu'elle sera mal réformée parce que vous vous êtes globalement reniés. Vous n'avez même pas su corriger ce texte :

Le groupe UDF votera, je le répète, la motion de renvoi en commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Clément, pour le groupe DL.

M. Pascal Clément. Madame la garde des sceaux, mes chers collègues, M. Estrosi vient de défendre une motion de renvoi en commission. Si, dans certains cas, l'exercice est une formalité qui permet à un parlementaire de prendre la parole, je reconnais qu'en l'espèce, il s'imposait.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Et les autres fois ?

M. Pascal Clément. Poussés par les événements, vous avez eu ce que vous appelez le courage de remettre cet ouvrage sur le métier, – ce n'était, objectivement, qu'une obligation politique. Avec une proposition de loi de cinq articles, un « toilettage » – pour reprendre votre expression – que vous jugez suffisant, vous estimez vous en tirer à bon compte.

En vérité, les événements récents prouvent à l'envi que cette loi a bien davantage été le fruit d'une idéologie, plutôt que celui d'une analyse réelle et de la recherche d'un équilibre conforme à la Convention européenne de sauve-

garde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a pour grille de lecture permanente l'égalité des armes. Or, elle n'est pas respectée : tantôt, c'est le parquet qui n'en bénéficie pas, tantôt la défense, tantôt encore le juge d'instruction. Un certain nombre d'amendements que nous allons défendre vont le montrer. Bref, le moins qu'on puisse dire, c'est qu'il est nécessaire d'affiner le texte.

Pour vous dire le fond de notre pensée, il faut non seulement l'affiner mais le reprendre à la racine et repenser toute la procédure pénale à la lumière, certes, de la présomption d'innocence, qui est un principe fondamental. C'est même lui qui a d'ailleurs trompé et continue à tromper les esprits souvent séduits par des titres accrocheurs et attractifs fort éloignés de la réalité.

M. Jean-Antoine Leonetti. Bien vu !

M. Pascal Clément. Alors, en toute sincérité, le groupe Démocratie libérale se joint au groupe RPR pour souhaiter un renvoi en commission. Il ne s'agit pas seulement d'ajouter ou de compléter des articles, mais il faut que la représentation nationale repense l'ensemble de la procédure pénale qui est arrivée aux limites de l'irréalisme. Il suffit d'ailleurs pour s'en convaincre de constater les événements hélas quotidiens.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Marie Bockel, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Marie Bockel. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, à écouter notre débat, depuis hier, j'ai le sentiment qu'on retombe un peu dans ce travers bien français (et je le mesure aux objectifs affichés mais l'approche était à peu près la même lors du débat sur l'ordonnance de 1945) : celui de laisser croire aux français que c'est avec de grands textes de loi que nous réglerons les problèmes quotidiens.

M. Jean-Antoine Leonetti. C'est votre conception, pas la nôtre !

M. Jean-Marie Bockel. Au contraire, nous sommes dans une démarche modeste, concrète, adaptée à la réalité puisqu'elle tient compte d'un certain nombre de difficultés de mise en œuvre auxquelles nous avons été confrontés sur le terrain. Elle est donc différente, mais, elle peut être comprise puisqu'elle est par ceux et celles qui, sur le terrain, sont chargés de la mettre en œuvre. L'intérêt de la mission de Julien Dray, complétée par la réflexion de Mme Lazerges, c'est précisément d'avoir été extrêmement pragmatique et de s'être inscrite, bien sûr, dans la philosophie de la loi sur la présomption d'innocence que nous allons ainsi corriger à la marge, pour la rendre mieux applicable.

Notre démarche est attendue, et personne ne comprendrait que, par des procédures dilatoires, nous la retardions encore.

Le dialogue que nous avons, notamment dans le cadre des contrats locaux de sécurité, avec les acteurs de terrain, policiers et magistrats, est aujourd'hui compliqué par les difficultés d'application de cette loi. Une fois ces obstacles surmontés par une démarche largement consensuelle, le climat sera meilleur.

Aujourd'hui, l'urgence commande de travailler ensemble sur le terrain plutôt que d'exploiter le problème si grave de l'insécurité et de l'impunité. Je le dis avec beaucoup de modestie parce que je sais – et je ne suis pas le seul dans cet hémicycle – que c'est un sujet difficile. Nous avançons parfois à tâtons mais nous avons tout de même des pistes, dont certaines sont d'ailleurs approuvées

sur le terrain par des maires qui siègent sur tous les bancs de cet hémicycle. C'est dans cet esprit que nous devons aujourd'hui progresser.

Nous devons bien sûr nous donner les moyens de mettre en œuvre nos décisions parfois innovantes, pour faire reculer l'impunité qui constitue aujourd'hui notre priorité. C'est ainsi que nous répondrons à la demande de la collectivité et atténuerons la principale source de souffrance sociale de nos concitoyens.

Pardonnez-moi d'avoir été pendant quelques instants un peu hors sujet mais qui ne l'a pas été à l'occasion de cette motion de renvoi en commission ? Je suis intervenu parce que je ressens vraiment le vote de ce "bon petit texte" et de ses amendements comme une urgente nécessité. N'ayons donc pas – personne ne le comprendrait alors que nous sommes tous confrontés au même problème – une démarche qui pourrait paraître dilatoire, d'autant que cette motion ne se justifie pas : même si je ne participe pas à la commission des lois, je sais puisque certains de ses membres ont eu l'occasion de le préciser, il y a eu un vrai débat, qui a duré trois heures environ avec une quinzaine d'interventions.

Mme Nicole Bricq. Le débat a bien eu lieu !

M. Jean-Antoine Leonetti, Vous n'y étiez pas, monsieur Bockel ! Il a été bâclé et idéologique !

M. Jean-Marie Bockel. Le débat a eu lieu ! Qu'il subsiste certains désaccords, je peux le comprendre, mais un renvoi en commission ne nous ferait pas avancer.

Les ajustements techniques nécessaires sont prêts. Il faut à présent, c'est en tout cas l'opinion du groupe socialiste, voter le texte et le mettre en œuvre rapidement. C'est la raison pour laquelle il votera contre la motion de renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Lionnel Luca, pour le groupe RPR.

M. Lionnel Luca. Madame la ministre, comme l'ont souligné Jean-Antoine Leonetti et Pascal Clément, si un texte, et même plusieurs, en l'espèce, méritent d'être étudiés plus à fond, c'est bien ceux que l'on nous soumet actuellement dans la précipitation, sans doute vainement car, un mois avant la fin d'une législature, rien n'assure, pas même leur adoption, leur mise en application.

Vous nous proposez, comme vient d'ailleurs de le rappeler l'orateur socialiste, de "petits" textes.

Mme Nicole Bricq. Des bons petits textes !

M. Alain Calmat. A l'image des bons petits plats !

M. Lionnel Luca. Cet aveu de modestie dont le rapporteur s'est fait l'écho hier prouve bien leur insignifiance, du moins leur insuffisance. Ils apparaissent pour ce qu'ils sont, Christian Estrosi l'a dit excellemment, un cautère sur une jambe de bois. Ils n'apportent aucune réponse véritable au problème posé.

Ils donnent surtout l'impression d'un rapiéçage, d'un rafistolage, d'un bricolage. À écouter Christian Estrosi énumérer les différentes lois qui se sont succédé récemment, on pourrait même parler de saucissonnage.

Autant vous le dire franchement, vous ne répondrez pas à l'attente de nos concitoyens, ni, *a fortiori*, à celle des forces de l'ordre et des magistrats. Ces textes ne résolvent rien. Ils sont l'aveu de votre impuissance à appliquer une loi que vous présentiez pourtant comme une grande loi et non pas comme un de ces petits textes qui semblent avoir votre préférence aujourd'hui. Votre loi était inapplicable, l'opposition l'avait dénoncé en son temps, sa mise en œuvre l'a révélé.

C'est d'ailleurs la pression des événements qui vous dicte votre conduite. Les gendarmes et les policiers sont descendus dans la rue. C'est ce que les Français réclament, non pas bien sûr pour les regarder manifester mais pour assurer leur sécurité. Vous avez réussi la performance de les faire défiler – ce n'est pas donné à tous les gouvernements – en scandant des propos graves. On a entendu dans les cortèges des slogans tels que : « Loi Guigou, loi pour les voyous. » Cette méfiance et cette défiance devraient vous interpeller.

M. Alain Calmat. Ces calomnies sont lamentables et indignes de l'Assemblée nationale.

M. Lionnel Luca. D'ailleurs, Christian Estrosi l'a fort bien dit, les forces de l'ordre ont pris cette loi pour une vexation, en tout cas, ils la vivent comme telle. Et c'est ce qui compte, et pas ce que vous pouvez en dire sur ces bancs. Les échéances électorales vous incitent à essayer de rafistoler précipitamment une loi bancaire.

Pour l'occasion, on a fait appel à un rapporteur que l'on avait un peu oublié ces derniers temps dans vos rangs. Avec ardeur – et même l'ardeur du nouveau converti – et enthousiasme, il faut le reconnaître, lui dont le passé...

Mme Nicole Bricq. Qu'insinuez-vous ?

M. Lionnel Luca. ... était plutôt contestataire – il a fait l'apologie des forces de l'ordre. Je vous laisse savourer ! (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Julien Dray, rapporteur. Je préfère avoir été trotskiste que facho !

M. Lionnel Luca. Le nouvel inspecteur Clouzeau va peut-être se retrouver dans la peau du premier flic de France ! Quel retournement !

M. Jean-Louis Idiart. Des propos tout en finesse et en élégance !

M. Lionnel Luca. Vos propositions sont partielles et dérisoires.

D'aucuns, dans vos rangs de la majorité plurielle, ont signalé un risque d'inconstitutionnalité, vous avez d'ailleurs essayé en commission de rectifier le tir.

Plus grave, vous oubliez les victimes. La loi, ce n'était pas seulement la présomption d'innocence, c'était aussi les droits des victimes. Une association de parents d'enfants victimes, – l'APEV – qui rassemble tout de même une centaine de familles dont les enfants ont été assassinés, faisait état ce matin dans la presse de n'avoir même pas été reçue par le rapporteur. C'est bien dommage et ça montre bien la précipitation avec laquelle vous avez conduit les opérations.

Enfin, rien n'est dit, pas même dans le rapport, sur les moyens. Or, c'est bien ce qui manque. Là se trouve sans doute le motif réel pour ne pas poursuivre plus loin l'examen de ce texte.

M. Jean-Pierre Blazy. En tout cas, ce n'est pas vous qui les avez donnés à la justice !

M. Lionnel Luca. Vous voulez une session de rattrapage, mais votre copie n'est toujours pas bonne. Il faut la revoir, en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Mme la présidente. La parole est à M. André Gerin pour le groupe communiste.

M. André Gerin. Je voterai contre le renvoi en commission parce que j'ai l'impression que l'opposition oublie volontairement les avancées de la loi sur la présomption d'innocence : le droit de garder le silence, l'interdiction

de mettre les témoins en garde à vue, la présence de l'avocat dès la première heure de garde à vue, la possibilité de faire appel.

M. Christian Estrosi. Il faut tout garder, alors !

M. André Gerin. Vous mélangez tout de manière déli-
bérée et politicienne. Est-ce que vous parlez de la petite
et moyenne délinquance ? Du terrorisme ? Du proxéné-
tisme ? Du trafic de stupéfiants ? Du *business* ? On ne sait
pas trop !

M. Christian Estrosi. On parle de tout !

M. André Gerin. Vous mélangez tout !

Or, la loi pose deux principes très clairs et très précis :
la liberté est la règle, et la détention l'exception.

M. François Colcombet. Très bien !

M. André Gerin. Et s'il y a un vrai débat sur les
moyens – et je suis le premier à le soulever –, il ne faut
pas oublier non plus qu'un des objectifs fondamentaux de
cette loi, c'est ne pas avoir une justice à deux vitesses.

M. Christian Estrosi et M. Jean-Antoine Leonetti.
C'est pourtant le cas !

M. André Gerin. Nous savons bien que le discours
sécuritaire et global est tenté d'amalgamer la répression
des petites gens et celle qui vise les autres catégories.

Il faut – c'est l'opinion que je défends – préserver
l'essentiel de la loi sur la présomption d'innocence tout
en poussant beaucoup plus loin le travail d'enquête et
d'investigation.

Ce n'est pas ce que vous proposez. Nous voterons
donc contre votre motion de renvoi en commission.
(*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du
groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur
de la commission des lois constitutionnelles, de la législa-
tion et de l'administration générale de la République.

**M. Julien Dray, rapporteur de la commission des lois
constitutionnelles de la législation et de l'administration
générale de la République.** M. Estrosi a essayé de démon-
trer que cette proposition de loi avait été élaborée dans la
précipitation, qu'elle ne répondait pas aux préoccupa-
tions – je n'ai pas bien compris s'il s'agissait de celles des
policiers ou de la population. Il a esquissé un certain
nombre de critiques.

En guise de préambule, et connaissant les compétences
de M. Estrosi, je ne manquerai pas de lui faire l'éloge de
la rustine. (*Sourires.*) Avec l'expérience qui est la sienne, il
devrait savoir que nombre de grands champions ont eu
recours à la rustine et que, sans elle, ils n'auraient pas
forcément été les champions qu'ils ont été. (*Applaudisse-
ments sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Christian Estrosi. On ne peut qu'applaudir !

M. Patrick Devedjian. Bravo ! (*Sourires.*)

M. Julien Dray, rapporteur. S'il fallait changer, chaque
fois, la chambre à air, M. Estrosi n'aurait pas été le
champion de moto qu'il a été.

M. Christian Estrosi. Merci ! Bien joué, Julien ! (*Sou-
rises.*)

Mme Nicole Bricq. Il a enlevé son casque !

M. Julien Dray, rapporteur. Cela étant dit et la paren-
thèse fermée, je formulerai plusieurs remarques.

Sur le fond, d'abord. Vous dites que le texte n'a retenu
du rapport que quatre aspects.

C'est vrai ! Toutes les autres propositions relevaient soit
du domaine réglementaire, soit de décisions pratiques
d'organisation du travail.

La proposition de loi ne retient donc que ce qui est
effectivement de son ressort.

Je ne comprends donc pas votre critique. Au contraire,
on ne peut que se féliciter du choix qui a été fait.

Ensuite, vous dites avoir rencontré un certain nombre
de policiers dans votre circonscription. Tant mieux, au
moins cela vous aura-t-il permis de bien prendre la
mesure des problèmes.

M. Jean-Antoine Leonetti. Ce n'est pas la première
fois.

M. Lionel Luca. On ne vous a pas attendu !

M. Julien Dray, rapporteur. Chacun fréquente les lieux
qu'il veut. Vous affirmez que les policiers étaient cho-
qués. Nous n'avons pas forcément connu les mêmes
situations, mais aucun policier, parmi ceux que j'ai ren-
contrés, ne remettaient en cause ces procédures. Au
contraire, beaucoup d'entre eux les considéraient comme
utiles dans la mesure où elles représentaient une garantie
par rapport au déroulement de la garde à vue. En effet –
pourquoi le cacher ? –, beaucoup de bruits couraient au
sujet des gardes à vue, et de nombreux procès-verbaux
utilisés dans le cadre de la procédure étaient contestés au
motif que des aveux avaient été extorqués pendant la
garde à vue. Le fait que l'avocat soit présent dès la pre-
mière heure, qu'un médecin soit disponible si la personne
le souhaite, que la famille soit informée et que le pro-
cureur puisse suivre l'ensemble de la procédure sont
autant de garanties juridiques pour l'officier de police
judiciaire. Dès lors, en effet, aucune contestation n'est
possible quant au déroulement de la garde à vue et sur la
valeur des procès-verbaux.

Un certain nombre de policiers me l'on dit : au début,
ils étaient réticents, par exemple en ce qui concerne la
présence de l'avocat la première heure parce que cela les
gênait. Mais finalement, ils ont jugé cela préférable, parce
qu'au moins, par la suite, on peut prouver qu'il n'y a pas
eu de pressions psychologiques ou autres sur la garde à
vue. Au moins les choses sont claires, et c'est une garan-
tie.

Les policiers ne remettaient pas en cause ces procé-
dures. Ils critiquaient, et à juste titre, car elle pose
problème, la rapidité d'exécution de l'ensemble des procé-
dures. Nous répondons à cette objection en accordant
justement un délai de latence. Mais, j'y insiste, les procé-
dures, en tant que telles, n'étaient pas contestées par les
organisations syndicales de policiers,...

M. Christian Estrosi. C'est faux !

M. Julien Dray, rapporteur. ... sauf, il est vrai, la ques-
tion du droit au silence et de son explicitation exigée
dans le cadre de la garde à vue. Et c'est d'ailleurs pour
cette raison que nous proposons, pour mieux clarifier les
choses, de modifier la formulation du droit au silence,
lequel, je le rappelle, préexistait à la loi Guigou, vous ne
pouvez pas le nier.

Vous avez mis en exergue la question de l'enregistre-
ment des mineurs. A juste titre – d'ailleurs, le rapport en
fait état – vous dites qu'il y a eu une sorte de choc au
moment de la mise en place.

D'abord, et pour une fois, l'ensemble des policiers a
reconnu que le matériel fourni pour l'enregistrement des
mineurs était de bonne qualité et qu'il fonctionnait. Tel
n'a pas toujours été le cas, notamment pour le matériel
informatique livré dans l'ensemble des services publics.

Il y a certainement eu des difficultés d'adaptation, mais
cela fonctionne. Les policiers ont en général protesté
contre la lourdeur des formalités, l'absence de locaux
adaptés, mais beaucoup d'entre eux considèrent cet enre-

gistroment comme une garantie juridique. Cette possibilité d'écouter l'enregistrement en cas de contestation sera en effet une protection pour l'officier de police judiciaire. Et ce n'est pas parce qu'il y aura enregistrement que l'on devra obligatoirement l'écouter à chaque fois. Au contraire, à partir du moment où il existera, il n'y aura pas de pressions et l'on sait bien que les éventuelles contestations, dans le cadre du travail que feront les conseils pour défendre les personnes, ne seront la plupart du temps pas fondées. Alors oui, il faut équiper les parquets pour pouvoir faire ce décryptage – cela sera fait dans les semaines à venir –, mais le fait même d'enregistrer n'a pas été contesté. Cela fait partie de ces lourdeurs qui sont autant de garanties. Il n'y a rien de pire en effet qu'une procédure qui ne va pas jusqu'au bout, qui est cassée à cause de difficultés dans la rédaction !

Par ailleurs, vous dites que l'on prend en considération les personnes gardées à vue et pas assez les victimes. Là-dessus vous avez raison. Des améliorations s'imposent, mais cela ne dépend pas du ministère de la justice. Cela relève d'une organisation nouvelle dotée de moyens spécifiques. Le grand débat du printemps devrait permettre à chacun de donner son avis. Je souhaite, pour ma part, qu'il y ait des « correspondants-victimes » dans tous les commissariats.

M. Jean-Antoine Leonetti. C'est dommage de n'y penser que maintenant !

M. Julien Dray, rapporteur. Monsieur Leonetti, je suis certain que le maire que vous êtes va travailler avec les forces de police pour mettre en place ces dispositions !

M. Jean-Antoine Leonetti. Dommage que vous n'ayez pas en cette très bonne idée cinq ans plus tôt !

M. Julien Dray, rapporteur. Ce que j'espère, c'est que la région vous donnera les moyens de faire comme nous, en Île-de-France. Mais, malheureusement, pour l'instant ce n'est pas ce que font vos amis !

M. Jean-Antoine Leonetti. Malheureusement, monsieur Dray, dans la région PACA, ce sont les socialistes qui sont au pouvoir !

M. Julien Dray, rapporteur. C'est pourquoi je pense que vous disposez des moyens nécessaires. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Dans d'autres régions, qui sont dirigées par vos amis, ces moyens n'existent pas parce qu'elles n'ont pas signé les conventions nécessaires. C'est juste une remarque ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Sur le fond, nous avons effectivement préparé ce texte rapidement, mais nous n'avons pas confondu vitesse et précipitation. Nous avons agi avec célérité pour résoudre certains problèmes, mais nous ne l'avons pas fait dans la précipitation.

Enfin, pour finir, je note que certains de vos amis qui ont une certaine expérience – je pense notamment à un ancien ministre de l'intérieur – ont annoncé qu'ils voteront ces mesures qu'ils qualifient de mesures de bon sens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission.

(*La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.*)

Discussion des articles

Mme la présidente. J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles de la proposition de loi dans le texte de la commission.

Avant l'article 1^{er}

Mme la présidente. M. Estrosi a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le II de l'article préliminaire du code de procédure pénale, après les mots : "des droits des victimes" sont insérés les mots : "ainsi qu'à la protection due aux témoins contre les mesures d'intimidation" ».

La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. La recommandation du Conseil de l'Europe sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense suggère notamment de mettre en œuvre des mesures particulières en faveur de la protection des témoins, en particulier en matière de criminalité organisée et de criminalité au sein de la famille. Le témoignage joue un grand rôle dans la recherche de la preuve. Néanmoins, force est de constater que nombre de personnes ayant des informations sur ce type d'affaires hésitent à les communiquer à la justice en raison de pressions diverses qui pourraient s'exercer sur elles-mêmes ou sur leur famille. Il semble donc opportun d'insérer, dans l'article préliminaire du code de procédure pénale qui fixe les grands objectifs de ladite procédure, une disposition reconnaissant de façon générale les droits des témoins à être protégés contre toutes tentatives de nature à entraver leur témoignage.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission !

M. Julien Dray, rapporteur. Cette question de la protection des témoins a été pour partie réglée à l'initiative de Bruno Le Roux dans le cadre de la loi sur la sécurité quotidienne. Il ne me semble donc pas souhaitable de retenir cet amendement dans le présent texte, qui a un objet précis.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement a montré l'intérêt qu'il portait à la protection des témoins en insérant, dans la loi sur la sécurité quotidienne, des dispositions prévoyant notamment la possibilité pour les témoins de déposer de façon anonyme. Une réflexion est toujours en cours s'agissant notamment de la possibilité pour un témoin, dans des cas très graves, de changer d'identité, mais il me semble pour le moins excessif de vouloir inscrire l'objectif légitime de protection des témoins dans l'article préliminaire du code de procédure pénale. Donc, avis défavorable.

Mme la précédente. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le troisième alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale, les mots : "procureur de la République" sont remplacés par les mots : "juge d'instruction". »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. M. Roman me demandait hier quelles étaient, selon moi, les dispositions de la loi du 15 juin 2000 qui posaient problème par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme. Eh bien en voilà une !

Le troisième alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale confie au procureur de la République le soin de « rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause ». Cette disposition est contraire à l'article préliminaire du code de procédure pénale puisqu'elle ne respecte pas le principe de séparation des autorités chargées de l'action publique et de celles chargées du jugement. En l'occurrence, elle confie à l'autorité chargée de l'action publique le soin de rendre publics des éléments objectifs.

De plus, cette disposition est contraire au principe d'égalité des armes. Je rappelle en effet que l'accusation n'est que l'une des parties au procès. Dans toute procédure où le procureur de la République rendra publics des éléments qu'il considère comme objectifs, la partie condamnée pourra donc aller à Strasbourg se plaindre de l'absence de procès équitable. Je comprends bien la nécessité d'ouvrir des fenêtres ; mais des fenêtres, dans un blockhaus, cela s'appelle des meurtrières ! Je propose donc de remplacer le procureur de la République par le juge d'instruction, car c'est lui qui est objectif et c'est à lui de décider de rendre publics certains éléments, au regard des nécessités de l'enquête. En tout cas, je pense très sincèrement qu'une telle disposition est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Je ne suis pas d'accord avec M. Devedjian. Si le juge d'instruction était amené à rendre publics certains éléments, cela le fragiliserait. En effet, aussi objectifs qu'ils puissent être ces éléments, cela donnerait lieu à un débat juridique et à des contestations. Or le juge d'instruction est censé instruire à charge et à décharge et il importe de préserver son impartialité. Donc, avis défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Monsieur Devedjian, vous revenez là sur un débat qui a été longuement approfondi lors de la discussion de la loi du 15 juin 2000 et vous faites la même confusion qu'à l'époque.

Il est normal que ce soit le procureur de la République, et non le juge d'instruction, qui puisse rendre publics certains éléments sur une instruction en cours pour répondre à des communiqués de la défense. En effet – Julien Dray vient de le dire –, le juge d'instruction risquerait de perdre sa position de juge impartial s'il devait s'exprimer sur le fond de la procédure.

M. Gérard Gouzes. C'est évident !

Mme la garde des sceaux. Une telle disposition risquerait aussi de permettre le dessaisissement des juges d'instruction qui auraient été incités par la loi à commenter leur information dans les médias. Il n'y a par ailleurs aucune incohérence à prévoir que le procureur, parce qu'il est un magistrat, ne doit rendre publics que des éléments objectifs de la procédure. Il n'y a enfin aucune atteinte au principe d'égalité des armes. La défense peut faire tous les communiqués qu'elle veut, puisque que le secret de l'instruction, qui ne concerne d'ailleurs pas les parties elles-mêmes, ne s'applique aux

avocats que sous réserve des droits de la défense. La loi du 15 juin 2000 a au contraire rétabli un équilibre en autorisant le parquet à faire également des communiqués.

Vous faites là une erreur d'analyse qui m'étonne de vous, monsieur Devedjian, mais après avoir entendu ces arguments je pense que vous allez retirer votre amendement.

M. Patrick Devedjian. Sûrement pas et je prends date !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. MM. Clément, Houillon et Estrosi ont présenté un amendement, n° 10 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale, le mot : "trimestre" est remplacé par le mot : "an". »

La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Grâce au ciel ! la question est beaucoup moins importante que celle dont nous venons de débattre. Nous sommes davantage là dans le cadre de ce que j'appellerai le bavardage de la loi.

La loi Guigou a prévu l'obligation, pour le procureur de la République, de visiter une fois par trimestre les locaux de garde à vue de son ressort. Mais, madame la garde des sceaux, la loi doit rester la loi ! De quoi se mêle-t-on ? Nous courons à la catastrophe. En fait, c'est un amendement de suppression de cette disposition que j'aurais souhaité déposer, mais je sais bien que vous n'en auriez pas voulu et j'essaie de sauver les meubles. Puisque vous semblez, les uns et les autres, attachés à ce type de précision, qui n'a rien à faire dans la loi, je propose que cette visite ait lieu une fois par an. Cela dit, une telle mesure relève typiquement de la circulaire ministérielle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Mais elle l'a peut-être fait un peu rapidement. Cette question est posée dans mon rapport. Certains procureurs de parquets de province m'ont en effet expliqué qu'il leur faudrait entre dix et quinze jours pour faire le tour de tous les locaux de garde à vue et que s'ils devaient les visiter tous les trimestres cela leur poserait des problèmes. Cela dit, et là je suis en désaccord avec M. Clément, je crois nécessaire d'inscrire dans la loi que les procureurs ou les substituts doivent aller voir ce qui se passe dans ces locaux ; d'autant que les relations entre les parquets et les officiers de police judiciaire ne sont pas toujours idylliques. Ces visites permettent à chacun de mieux comprendre les conditions de travail de l'autre. A titre personnel, je pense donc que l'on pourrait prévoir de telles visites tous les ans.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Le procureur de la République peut aller quand il le veut dans les locaux de garde à vue. La loi lui fait obligation d'y aller une fois par trimestre et c'est en effet peut-être beaucoup. Nous créons de nombreux postes, mais pas autant que nous voudrions. Je pense que prévoir une visite une fois par an serait raisonnable, mais il faut que la loi pose cette obligation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Je voulais juste avoir une précision, madame la garde des sceaux. Le texte mentionne le « procureur » ; cela s'entend-t-il aussi des substituts ?

Mme la présidente. Monsieur Devedjian, je suis étonnée d'une telle question !

Mme la garde des sceaux. Le parquet est indivisible !

Mme la présidente. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Pour avoir été magistrat du parquet, je sais combien il est utile d'obliger les magistrats à contrôler les gardes à vue, à se rendre dans les locaux. On ne le fait pas naturellement, parce que ce n'est pas quelque chose d'agréable. C'est même l'un des aspects les plus désagréables de la tâche. Cela dit, quand on fait un métier, il faut le faire jusqu'au bout et quand on est inspecteur, il faut inspecter. Il est donc normal de demander aux procureurs de faire leur métier.

Par ailleurs, les procureurs ont des substituts. Dans les grandes juridictions, ils en ont même suffisamment. Comme le disait Julien Dray, le problème se pose surtout pour les petites juridictions où le contrôle est plus difficile. Néanmoins, c'est l'occasion, pour les procureurs, de voir les OPJ, de maintenir des contacts avec eux et, finalement, cela se retrouve dans le fonctionnement de l'institution. Ce n'est donc pas une contrainte énorme que l'on impose aux magistrats et je pense qu'on les oblige ainsi à faire quelque chose d'utile. Il y en a tant qui ne vont dans les tribunaux de commerce, par exemple, que pour les audiences solennelles... Nous avons espéré élargir cette obligation dans la loi que le Sénat vient de saborder, et vous étiez tous d'accord. Puisqu'ils n'auront pas à aller dans les tribunaux de commerce, au moins qu'ils aillent dans les locaux de garde à vue !

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Il ne faut pas faire tout un fromage de cette affaire ! La loi prévoit que le procureur de la République doit visiter les locaux de garde à vue de son ressort une fois par trimestre, mais, comme le précise lui-même M. Clément dans l'exposé sommaire de son amendement, une circulaire d'application du garde des sceaux précise que « en tout état de cause, le fait que les circonstances locales ne permettent pas à certains parquets de respecter à la lettre la périodicité des contrôles prévus (...) ne saurait constituer une cause de nullité des gardes à vue effectuées ». Le législateur peut donc bien inviter le procureur de la République, qui est un magistrat, qui est le gardien des libertés, à aller visiter les locaux de garde à vue une fois par trimestre. Cela me paraît tout à fait raisonnable. C'est la raison pour laquelle je suis opposé à l'amendement de M. Clément.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur Gouzes, Mme la garde des sceaux a semblé comprendre la nécessité d'être réaliste.

M. Gérard Gouzes. Chacun ses idées !

M. Pascal Clément. Je n'ose pas croire que votre attitude est systématiquement négative parce que l'amendement vient de l'opposition. Ce serait indigne de vous. Une fois de plus, on vous recommande le réalisme. Si une telle disposition est inscrite dans la loi, des délinquants risquent de s'en servir pour former des recours. Ne soyez donc pas plus royaliste que le roi ! Je vous ai déjà reproché d'avoir fait une transposition littérale, que j'ai même qualifiée de sottise, de la convention des droits de l'homme. Ne persistez pas ! Nous avons là un amendement de bon sens et j'en appelle au bon sens de mes collègues.

M. Gérard Gouzes. Adopter cet amendement serait un recul !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. MM. Leonetti, Donnedieu de Vabres, Clément, Houillon et Estrosi ont présenté un amendement, n° 73 rectifié, ainsi libellé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 41-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la personne mise en cause reconnaît s'être rendue coupable pour la première ou la seconde fois d'un vol simple, d'une extorsion, d'un recel, d'une dégradation de bien public ou privé dans la limite d'un préjudice de 500 euros, d'un usage de stupéfiants ou d'une atteinte aux personnes telle que les injures, menaces ou violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à huit jours, les mesures énumérées ci-dessus sont mises en place par le conseil de la réparation pénale, en l'absence de décision de la part du procureur de la République sur la suite donnée à l'affaire dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la plainte ou de la dénonciation. »

« II. - L'article L. 7-12-1-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 7-12-1-1. - Il est institué, dans les communes ou, le cas échéant, dans les communautés de communes, communautés d'agglomérations ou communautés urbaines comptant plus de 50 000 habitants, des maisons ou antennes de justice et du droit, placées sous l'autorité des chefs du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elles sont situées. Les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés en sont membres de droit.

« Les maisons et les antennes de justice et du droit assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit.

« Les mesures alternatives de traitement pénal et les actions tendant à la résolution amiable des litiges peuvent y prendre place.

« Les maisons et les antennes de justice et du droit remettent chaque année au conseil local de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité visé à l'article L. 2212-1-1 du code général des collectivités territoriales un rapport sur leur activité. »...

« III. - Après l'article L. 7-12-1-1 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 7-12-1-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 7-12-1-1-1. - Il est institué, au sein des maisons et antennes de justice et du droit, un conseil de la réparation pénale, chargé de mettre en place, pour les personnes qui reconnaissent avoir commis, pour la première ou la seconde fois, une infraction visée au dernier alinéa de l'article 41-1 du code de procédure pénale, les mesures alternatives de traitement pénal prévues par ce même article.

« Le conseil de la réparation pénale est présidé par le délégué du procureur de la République. Il est également composé d'un représentant du maire de la commune ou, le cas échéant, d'un représentant du président de la communauté de communes, de la communauté d'agglomérations ou de la communauté urbaine dans laquelle est implantée la maison de justice et du droit, ainsi que de représentants de l'Etat dont un représentant du service de la protec-

tion judiciaire de la jeunesse. D'autres personnes pouvant concourir à l'exécution rapide et au suivi socio-éducatif des mesures proposées peuvent être associées audit conseil.

« Les mesures alternatives de traitement pénal sont décidées par le délégué du procureur de la République, après avis du conseil.

« Les modalités de fonctionnement du conseil de la réparation pénale font l'objet d'une convention entre les parties, qui peut être intégrée dans la convention constitutive de la maison ou antenne de justice et du droit. Cette convention peut préciser, dans la limite de trente jours, le délai au terme duquel les infractions portées à la connaissance du procureur de la République font l'objet, en l'absence de décision de sa part, d'une proposition de mesure alternative de traitement pénal par le conseil, ainsi que la liste des infractions concernées. Elle fixe également la composition précise du conseil, les engagements de l'État et des collectivités territoriales concernées pour la prise en charge du coût des programmes de réparation et de médiation, ainsi que les moyens mis à la disposition du délégué du procureur de la République pour garantir son impartialité et son indépendance. »

La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti.

M. Jean-Antoine Leonetti. Je ne me lasserai pas de le dire : l'impunité doit être combattue pour les petits et les moyens délits.

M. Gérard Gouzes. Pour les très grands aussi !

M. Jean-Antoine Leonetti. Or il règne pour eux une totale impunité. Et puisque vous affectionnez plus particulièrement les petits textes, je vous propose un petit article additionnel qui reprend la proposition de loi déposée par l'UDF, soutenue par ses collègues du RPR et de DL, et qui, me semble-t-il, avait fait l'objet d'une écoute attentive de la part de la majorité.

Nous pensons, mais j'ai entendu M. Gerin le dire aussi, que tout acte de délinquance, toute infraction doit recevoir une sanction systématique, proportionnée et rapide, en particulier pour les jeunes délinquants. C'est une façon non pas de se venger de ce qu'ils ont fait, mais de les éduquer et de les amener à la citoyenneté.

Visiblement, mes propos ne vous intéressent pas, monsieur le rapporteur. Pourriez-vous m'écouter ?

Mme la présidente. On vous écoute, on vous entend, monsieur Leonetti. Vous pouvez avancer dans votre démonstration.

M. Jean-Antoine Leonetti. Cette jeunesse doit être sanctionnée positivement quand elle agit bien et négativement quand elle agit mal, sans quoi on la méprise et on ne lui donne pas la possibilité de s'intégrer dans notre pays, qui est un État de droit et une grande démocratie.

C'est la raison pour laquelle, sans me lasser et, je l'espère, sans vous lasser non plus, madame la garde des sceaux,...

Mme la garde des sceaux. Vous ne me laissez jamais.

M. Jean-Antoine Leonetti. ... je formule à nouveau ma proposition. Et comme vous m'avez déjà dit « oui », je n'ai plus à solliciter votre avis et je vous demande juste de répondre à une question : « quand ? » (*Sourires.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, rapporteur. Madame la présidente, je crois que l'Assemblée a déjà eu l'occasion de débattre des propositions de M. Leonetti.

Sur le fond, la réparation est une grande question, peut-être même la grande question de notre système pénal pour les années à venir. Nous avons déjà à notre actif quelques avancées : les délégués du procureur, la médiation pénale et aussi les maisons de la justice et du droit, surtout lorsque les régions s'y investissent pleinement. N'est-ce pas, monsieur Devedjian ?

M. Lionnel Luca. Nous attendons que la nôtre le fasse !

M. Jean-Antoine Leonetti. Pour l'instant, il n'y a que la ville d'Antibes qui finance !

M. Julien Dray, rapporteur. Nous allons intercéder pour que vous ne restiez pas le parent pauvre de votre région, monsieur Leonetti.

Tout cela existe et commence à fonctionner, mais il va falloir aller beaucoup plus loin. Nous savons tous combien il est difficile de mettre en place les mesures de réparation, parce que beaucoup de collectivités locales ne se portent pas candidates et beaucoup d'administrations sont réticentes, compte tenu de la nature de l'encadrement qu'il faut fournir. Je n'en suis pas moins convaincu que la peine de réparation est très éducative et je considère que, pour toute une série de primo-délinquants, elle est beaucoup plus utile et beaucoup plus efficace que la peine d'enfermement.

M. Jean-Antoine Leonetti. Alors votez mon amendement !

M. Julien Dray, rapporteur. Et, d'ailleurs, dans les réflexions en cours et les programmes qui se préparent, nous sommes en train, les uns et les autres, d'étudier les modalités d'une extension de ce régime pénal.

C'est pourquoi, au regard du dispositif de la loi, il ne me semble pas utile d'emprunter le biais des conseils de réparation pénale. Je propose donc le rejet de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Monsieur Leonetti, cet amendement tendant à rendre obligatoires les maisons ou antennes de justice et du droit rejoint la proposition de loi que vous avez déposée, et je vous redis que cette mesure ne nous paraît pas opportune.

En effet, la loi du 11 décembre 1998 prévoit, en son article 21, la possibilité et non l'obligation d'instituer des maisons de justice et du droit dans les ressorts des tribunaux de grande instance, le décret du 29 octobre 2001 reconnaissant aux diverses autorités locales le pouvoir d'apprécier l'opportunité de créer des maisons de justice.

Grâce à ce dispositif fondé sur le partenariat, il y avait, en 2001, 82 maisons de justice. Par ailleurs, je vous indique de nouveau que, dans le cadre des suites que je donnerai aux entretiens de Vendôme, j'ai prévu la création de 50 nouvelles maisons de justice et du droit sur deux ans.

Quant à la proposition visant à créer un conseil de réparation pénale, elle est fondée sur l'idée que c'est l'impunité qui règne et qu'il n'y a pas de réponse pénale aux infractions commises.

J'ai déjà longuement développé l'argument d'inconstitutionnalité de la mesure, lié au fait que l'on confie des pouvoirs juridictionnels à un délégué du procureur qui n'est pas magistrat.

Au-delà même de cet argument juridique, je considère qu'il n'y a pas lieu de substituer un conseil de la réparation au procureur de la République. Je rappelle en effet que le taux de réponse pénale, c'est-à-dire le taux de poursuites relativement aux affaires élucidées, a été, en 2000, de 70 % pour les personnes mises en cause et de

80 % pour les mineurs. Les classements sans suite sont notamment motivés par des raisons juridiques ou par la très faible gravité des faits.

Les procureurs de la République font donc leur travail et il est inutile de leur substituer des conseils de réparation qui ne pourraient pas plus qu'eux-mêmes apporter des réponses pénales à une procédure où le délinquant n'est pas identifié. D'autant que 12 000 recours aux mesures de réparation ont été décidés en 2000, les alternatives aux poursuites mises en œuvre par le procureur de la République ayant atteint le nombre de 247 000.

La vraie problématique tient à l'amélioration nécessaire de la coopération entre les élus locaux, les associations, et la justice, afin de mettre à la disposition de celle-ci un nombre suffisant de places de réparation pénale.

Sur ce point, je vous l'ai indiqué hier, un projet de modification du décret du 1^{er} avril 1992 relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance est en cours d'achèvement, afin, d'une part, de dire très clairement que le conseil départemental de prévention de la délinquance aura notamment pour but « d'encourager des mesures alternatives aux poursuites » et, d'autre part, de prévoir que tout conseil municipal peut créer un conseil local de prévention et de lutte contre la délinquance, afin, notamment, « de proposer aux autorités judiciaires compétentes les modalités concrètes de mise en œuvre des mesures de réparation pénales pour les mineurs et autres mesures alternatives aux poursuites pour les mineurs et majeurs. »

Les mesures que le Gouvernement propose me semblent donc répondre à la vraie question soulevée par M. Julien Dray, celle de l'ouverture de places en nombre suffisant. Un conseil de la réparation ne serait pas plus efficace que le procureur et serait, en outre, confronté aux mêmes difficultés.

Je pense donc, monsieur Leonetti, que vous avez satisfaction, mais je suis tentée de dire que vous ne voulez pas le voir ou le savoir. Je suis, en tout cas, défavorable à votre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Estrosi.

M. Christian Estrosi. M. Dray a répondu à M. Leonetti que les dispositions de cet amendement avaient déjà été examinées dans le cadre de la proposition de loi de M. Leonetti. Non, c'est la première fois que nous avons l'occasion d'en débattre puisque vous aviez refusé le passage à la discussion des articles. Je pense, pour ma part, que nous avons là une formidable opportunité pour démontrer que la préoccupation majeure du Gouvernement et de l'Assemblée nationale est d'apporter une réponse à l'ensemble de nos concitoyens en matière de culture de l'impunité.

Cet amendement est l'addition de petites réponses de bon sens qui, ajoutées les unes aux autres, pourraient donner de sérieuses garanties. Pouvoir systématiquement, chaque fois qu'une faute est commise, mettre en face une peine de réparation, correspond vraiment aux attentes de nos concitoyens, qui vivent encore en situation de peur et de détresse face à la petite et moyenne délinquance. La violence, aujourd'hui, est essentiellement générée par de petits délinquants qui savent très bien qu'ils peuvent commettre n'importe quel délit en toute impunité. La plupart du temps, la réponse ne dépasse pas le stade du procès-verbal, ce qui les fait échapper au statut de multi-récidiviste. Ils volent une fois, ils arrachent un sac la deuxième fois, ils bousculent une vieille dame et lui cassent le col du fémur la troisième. Mais on en reste toujours à des procès-verbaux que n'accompagne pas la

moindre sanction, si bien qu'ils sont simplement catalogués parmi ceux que les policiers appellent des « réitérants ».

En proposant la réparation systématique, on peut apporter de vraies solutions. M. Dray nous dit qu'il n'a pas le sentiment que les collectivités locales soient prêtes à s'impliquer, tout en faisant, par ailleurs, référence aux initiatives du conseil régional d'Ile-de-France. Permettez-moi de vous dire que le conseil général des Alpes-Maritimes, par exemple, a pris des initiatives très fortes dans ce domaine puisque nous finançons la construction de gendarmeries, l'achat d'équipements pour les policiers et les gendarmes et que nous construisons à 100 % aux frais du contribuable départemental, sur le budget 2002, des centres d'éducation renforcés pour les tribunaux de Nice et de Grasse. C'est une première au plan national – vous le savez, madame la garde des sceaux – qu'un conseil général s'implique de la sorte là où vous n'avez pas les moyens d'engager le ministère de la justice.

Cet amendement présente le double avantage d'assurer le prononcé de mesures de réparation pour l'ensemble des délits commis par la petite et moyenne délinquance et d'impliquer beaucoup plus les élus locaux. Laisser passer cette opportunité serait incompris par nos concitoyens.

Mme la présidente. La parole est à Mme la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Je ne cherche pas à allonger le débat et j'espère, madame la présidente, qu'il n'en ira pas de même pour tous les amendements, mais je ne peux pas laisser dire qu'il y aurait une culture de l'impunité ! Où vous allez chercher ça, monsieur Estrosi ?

M. Christian Estrosi et M. Jean-Antoine Leonetti. Dans les faits !

Mme la garde des sceaux. En plus, c'est parfaitement déloyal à mon égard puisque j'ai toujours affirmé que chaque fois qu'un jeune voulait « casser la loi », comme ils disent, et avait commis un délit, on devait répondre par une sanction, par une punition.

M. Lionnel Luca. Ce n'est pas le cas !

Mme la garde des sceaux. C'est la reconnaissance de sa responsabilité et de sa dignité. On en fait ainsi un être à part entière, en devenir, responsable, un citoyen digne de sa République.

M. Jean-Antoine Leonetti. Là, nous sommes d'accord.

Mme la garde des sceaux. Quand vous dites, monsieur Estrosi, que, pour un jeune qui porte atteinte à l'intégrité d'une personne en la faisant tomber et en lui cassant le col du fémur, on va prendre une mesure de réparation, c'est à croire que nous ne vivons pas dans le même pays ! Pas un magistrat ne s'en tiendrait à un simple rappel à la loi...

M. Christian Estrosi. Si !

Mme la garde des sceaux. ... ou à une mesure de réparation pour un délit aussi grave !

M. Christian Estrosi. C'est le quotidien des tribunaux !

Mme la garde des sceaux. Ce qui importe, c'est la qualité de la réponse pénale aux actes de délinquance des jeunes, ou des adultes d'ailleurs. Faisons attention : à force de parler de la délinquance des jeunes, on finit, me disait quelqu'un, par devenir plus dur pour les mineurs que pour les majeurs. Alors, chaque fois que l'on peut prononcer une mesure de réparation parce que le délit est mineur, mais qu'on ne dispose pas du lieu où cette mesure serait mise en œuvre pour éviter la récurrence au jeune, c'est évidemment dommage.

Beaucoup de magistrats, en particulier des juges des enfants, nous disent qu'aujourd'hui le problème n'est pas de prononcer la mesure de réparation mais de trouver le moyen de la faire exécuter dans de bonnes conditions. Il faut donc qu'à partir du décret que nous sommes en train de revoir, toutes les collectivités territoriales et les associations se mettent autour d'une table pour trouver des lieux où ces mesures puissent être exécutées. C'est ce que nous demandons aux élus que vous êtes. En revanche, il est hors de question que le pouvoir de prononcer la sanction soit transféré aux élus locaux ; je crois qu'on sera d'accord là-dessus, y compris sur vos bancs !

M. Jacques Myard. On n'a jamais demandé l'échafaud municipal ! (*Sourire.*)

Mme la garde des sceaux. Mais je vois bien où vous voulez en venir avec cette proposition de M. Leonetti, même si je le crois de bonne foi.

M. Jean-Antoine Leonetti. Merci !

Mme la garde des sceaux. En fait, vous ne voulez pas que l'on prononce de mesures de réparation pour les jeunes. Je vous ai déjà dit que, si un jeune commet un crime, ou un délit grave, je n'ai aucun tabou en ce qui concerne la sanction, y compris la prison, car je pense que c'est une nécessité, pour la société bien évidemment, mais aussi pour lui-même. N'essayez donc pas d'insinuer que nous aurions presque plaisir à regarder les jeunes commettre des délits et des crimes dans la rue.

M. Jean-Antoine Leonetti. On n'a jamais dit ça !

Mme la garde des sceaux. Qu'est-ce que c'est que cette idée folle ? Soyez raisonnables, soyez réalistes, travaillez, à partir de ce qu'on vous propose, avec les associations, y compris pour les CER, comme celui que vous allez construire, monsieur Estrosi !

M. Christian Estrosi. Elles sont souvent foireuses, les associations !

Mme la garde des sceaux. Je vous laisse la responsabilité de ces propos.

M. Christian Estrosi. Je l'assume sans aucun problème !

Mme la garde des sceaux. Mettons-nous autour d'une table pour trouver des lieux de réparation adéquats, mais ne transférons surtout pas aux maires le pouvoir de dire la sanction. D'ailleurs, je ne vois pas quel maire l'accepterait. Nous sommes en train de dériver de la nécessité vers la politique très politicienne !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti.

M. Jean-Antoine Leonetti. Non ! madame la garde des sceaux, vous ne pouvez pas dire que cette proposition dérive vers la politique politicienne. Elle cherche simplement à combler le hiatus qui fait que les mesures de réparation, soit par l'absence de volonté des collectivités, soit par l'absence de moyens mis à la disposition de la justice, ne sont pas appliquées. Nous vous proposons un cadre, un outil législatif qui imposera la création des structures nécessaires.

Vous avez dit que je feignais de ne pas voir ou de ne pas savoir que j'avais satisfaction. Je ne feins pas, je suis convaincu du contraire. Et je sais surtout que nous ne nous comprendrons pas, ce qui ne m'étonne pas fondamentalement. Dans ces conditions,...

M. François Colcombet. Passons au vote !

M. Jean-Antoine Leonetti. ... je renonce à la question que je voulais vous poser. Je croyais que vous m'aviez dit : « oui » et je vous demandais simplement :

« quand ? ». Maintenant, la réponse est claire : jamais ! Ce sera à nous de le faire, si un jour nous revenons au pouvoir.

M. François Colcombet. Un jour, peut-être !

M. Gérard Gouzes. Un jour, tu verras...

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Dray, rapporteur. Je pense, moi, que ce débat est important, même s'il survient au détour de cette proposition de loi ou d'amendement. Mais, mes chers collègues, si la solution était aussi simple que vous voulez bien le dire les uns et les autres, honnêtement on l'aurait mise en œuvre depuis très longtemps.

M. Estrosi prétend que les associations sont foireuses...

M. Christian Estrosi. Certaines, et je peux vous en donner la liste ! Elles sont plutôt proches de vous d'ailleurs !

M. Julien Dray, rapporteur. On sait tous quel est le problème, mais mieux vaut le poser comme je vais le faire : c'est plus utile.

Cela fait maintenant une bonne quinzaine d'années que les travaux d'intérêt général sont prévus par le droit pénal. Mais le problème, c'est...

M. Patrick Devedjian. L'encadrement !

M. Julien Dray, rapporteur. ..., d'abord, que les magistrats souffrent d'une surcharge de travail et, ensuite, que les travaux d'intérêt général sont trop peu encadrés pour servir réellement à éduquer la personne et à lui faire comprendre la nature de sa faute !

Donc il y a un problème d'encadrement, un problème de formation, un problème d'implication des collectivités.

M. Jean-Antoine Leonetti. Alors, votez notre proposition !

M. Julien Dray, rapporteur. Mais ce n'est pas simplement un problème d'associations, parce que, je le dis comme je le pense, du point de vue des peines de réparation, les associations ne seront concernées que marginalement.

M. François Colcombet. C'est vrai !

M. Jean-Antoine Leonetti. Ce n'est pas l'avis de la garde des sceaux !

M. Julien Dray, rapporteur. Dans les années qui viennent, elles le seront peut-être davantage. Car je crois que des personnes à la retraite seront appelées à jouer le rôle d'adultes-relais et se consacreront, plus que ce n'est le cas aujourd'hui, à la mise en œuvre des mesures de réparation dans le cadre d'une démarche éducative. J'ai souvent avancé l'idée que des enseignants retraités, par exemple, pourraient effectuer ce travail de tutorat, de parrainage, en prenant en charge deux ou trois jeunes ayant commis des erreurs.

Je ne crois donc pas qu'on puisse présenter les choses en disant qu'il y a, d'un côté, ceux qui voudraient donner corps à la logique de réparation et, de l'autre, ceux qui voudraient laisser les choses en l'état.

Par contre, il y a une vraie difficulté, qui tient au manque de moyens, bien sûr, mais aussi à un problème de culture. Car il est plus facile, vous le savez comme moi, d'envoyer quelqu'un en prison que de mettre en œuvre une peine de réparation. C'est aussi cela, la réalité.

M. Jean-Antoine Leonetti. Quelle mauvaise foi ! Nous vous proposons un dispositif où les collectivités se chargeraient des structures !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 14 rectifié et 32.

L'amendement n^o 14 rectifié est présenté par MM. Clément, Houillon, Leonetti, Donnedieu de Vabres et Blesig ; et l'amendement n^o 32 est présenté par M. Estrosi.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 53 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité ne peuvent être différés, le procureur de la République peut décider la prolongation de l'enquête pour une durée de huit jours. »

La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti, pour défendre l'amendement n^o 14 rectifié.

M. Jean-Antoine Leonetti. Il est défendu.

M. Christian Estrosi. L'amendement n^o 32 l'est également.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, *rapporteur*. Ces deux amendements, qui tendent à prolonger de huit jours la durée maximale d'une enquête de flagrance, la porteraient ainsi à seize jours. On sortirait complètement du cadre de la flagrance. Car je rappelle que si des pouvoirs supplémentaires sont accordés aux officiers de police judiciaire dans une enquête de flagrance, c'est justement parce que la durée de celle-ci est réduite.

Voilà pourquoi ces amendements ne me semblent ni recevable ni raisonnables. La commission les a repoussés.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 14 rectifié et 32.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. MM. Devedjian, Estrosi, Clément et Houillon ont présenté un amendement, n^o 66, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Dans le dernier alinéa de l'article 62 du code de procédure pénale, après les mots : "de commettre une infraction", sont insérés les mots : "ou d'en protéger les auteurs". »

La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Il s'agit du statut de ceux qu'on appelle les témoins récalcitrants. On sait que, dans une enquête de flagrance, le témoin ne peut être retenu plus de quatre heures, ce qui est tout à fait légitime. Mais celui qui ne veut pas apporter son concours à la police, qui ne veut pas dire qu'il a vu, est un témoin récalcitrant. Il n'est certes pas un suspect, mais il n'est pas non plus véritablement un témoin. Voilà pourquoi nous proposons qu'il puisse être retenu pour la durée normale d'une garde à vue.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Julien Dray, *rapporteur*. Le cas évoqué à l'instant par M. Devedjian ne correspond pas exactement à son amendement, puisque celui-ci tend à autoriser la garde à vue d'une personne qui serait susceptible de « protéger les auteurs » d'une infraction. Mais, justement, la proposition de loi élargit la possibilité de mettre en garde à vue des suspects, en précisant la notion de suspect. S'agissant de l'hypothèse dans laquelle se place M. Devedjian, c'est-à-dire celle d'un témoin qui protège les auteurs, il est clair

qu'il y a des « raisons plausibles » de penser qu'il a participé à l'infraction. L'officier de police judiciaire peut donc le mettre en garde à vue en tant que suspect.

M. Patrick Devedjian. Monsieur le rapporteur, puis-je vous interrompre un instant ?

M. Julien Dray, *rapporteur*. Evidemment.

M. Patrick Devedjian. Si Mme la garde des sceaux partage cette interprétation, je retire mon amendement.

Mme la présidente. Que répondez-vous à M. Devedjian, madame la ministre ?

Mme la garde des sceaux. Je vais vous donner mon interprétation et vous expliquer, monsieur Devedjian, pourquoi je suis de l'avis de la commission. Vous dites en fait que votre amendement permettrait de mettre en garde à vue des témoins lorsque ces derniers protègent les auteurs d'une infraction. Or, ainsi que vient de le faire observer M. Julien Dray, cette mesure est pour partie inutile compte tenu de la nouvelle définition, moins restrictive, de la notion d'indice résultant de l'article 1^{er} de la proposition de loi.

M. Patrick Devedjian. C'est vrai !

Mme la garde des sceaux. Elle est de même inutile lorsque l'aide donnée par la personne à l'auteur de l'infraction constitue une infraction prévue par la loi, comme la non-dénonciation de crime ou le recel de malfaiteur. Dans un tel cas, la personne commet une infraction et peut être, à ce titre, placée en garde à vue. Vous avez donc totalement satisfaction, monsieur Devedjian, j'ajoute que votre amendement pourrait presque laisser entendre que après tout, on pourrait mettre en garde à vue toutes les personnes qui, de près ou de loin, connaissent l'auteur d'un délit.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. J'admets, madame la garde des sceaux, que cet amendement sera inutile dès lors que les dispositions prévues par M. Dray à l'article 1^{er} auront été votées. Mais ce n'est pas encore le cas à l'heure actuelle.

M. Julien Dray, *rapporteur*. C'est juste !

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Vous piaffez d'impatience, monsieur Devedjian ! (Sourires.)

M. Patrick Devedjian. Non ! La preuve en est que je retire cet amendement !

Mme la présidente. L'amendement n^o 66 est retiré.

Article 1^{er}

Mme la présidente. « Art. 1^{er}. – I. – Aux premiers alinéas des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale, les mots : "des indices faisant présumer" sont remplacés par les mots : "une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner". »

« II. – Au dernier alinéa de l'article 62, au premier alinéa de l'article 153 et au premier alinéa de l'article 706-57 du même code, les mots : "aucun indice faisant présumer" sont remplacés par les mots : "aucune raison plausible de soupçonner", et au deuxième alinéa de l'article 78 les mots : "n'existent pas d'indices faisant présumer" sont remplacés par les mots : "il n'existe aucune raison plausible de soupçonner". »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

Mme la présidente. « Art. 2. – I. – La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 63-1 du même code est supprimée.

« II. – A la troisième phrase du premier alinéa de l'article 63-1 du même code, les mots : "qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs" sont remplacés par les mots : "qu'elle a le choix de se taire, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de faire des déclarations. Elle est avisée que son silence est susceptible de lui porter préjudice dès lors qu'il existe une ou des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction".

« III. – L'article 63-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance.

« Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article 63 et de la communication des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été effectivement placée en garde à vue.

« IV. – Au premier alinéa de l'article 63-2 du même code, les mots : "sans délai" sont remplacés par les mots : "dans le délai prévu au dernier alinéa de l'article 63-1". »

M. Dray a présenté un amendement, n° 75 rectifié, ainsi rédigé :

« Au début de l'article 2, insérer le paragraphe suivant :

« I A. – Dans la dernière phrase du premier alinéa des articles 63 et 77 du même code, les mots : "dès le début de la garde à vue" sont remplacés par les mots : "aussi rapidement que possible" et, dans la première phrase du premier alinéa de l'article 154, les mots : "dès le début de cette mesure" sont remplacés par les mots : "aussi rapidement que possible". »

La parole est à M. Julien Dray.

M. Julien Dray, *rapporteur*. Cet amendement vise à mettre un terme à un débat au demeurant fort légitime. Lorsque le législateur a voulu que le procureur soit averti dès le début de la garde à vue, il a souhaité créer les conditions d'une sorte de compagnonnage avec l'officier de police judiciaire. Il s'agissait de permettre au procureur de suivre l'ensemble du déroulement de la garde à vue. Aux yeux du législateur, cette disposition constituait assurément un progrès, tant pour le suivi du déroulement de la procédure que pour la garantie des droits de la personne gardée à vue.

Dans la pratique, malheureusement, il en est allé tout autrement. Le fait qu'il n'y ait pas assez de magistrats en France – je n'ouvrirai pas de polémique sur ce point, chacun sachant très bien à qui en incombe la responsabilité – a entraîné une surcharge de travail et crée des conditions très difficiles pour les officiers de police judiciaire dans leurs rapports avec les parquets, notamment dans les premières minutes ou dans la première heure de la garde à vue.

Je ne reviendrai pas ici sur les nombreux exemples qui ont été cités sur la difficulté de joindre un parquet souvent injoignable du fait, non pas d'une décision déli-

idéale, les parquets pourraient répondre vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept aux officiers de police judiciaire et immédiatement. Nous en sommes loin, malheureusement, et il n'est pas sûr que nous parvenions à mettre en place de telles conditions dans les six mois à venir, ni d'ailleurs dans les prochaines années.

Du point de vue de la procédure, ce serait parfait en tout cas car le dialogue entre l'officier de police judiciaire et le parquet serait instauré et permettrait de faire face à des situations parfois délicates : quelle est la qualification des faits ? Comment doit-on intervenir ? A Toulouse, par exemple, j'ai assisté personnellement à ce dialogue s'agissant d'une personne qui était en état d'ébriété, qui avait été placée en cellule de dégrisement et qui, en se réveillant, avait cassé le bras d'une fonctionnaire de police. Toute la question était de savoir quelle était la qualification des faits et à partir de quand avait commencé la garde à vue. Le dialogue avec le parquet était particulièrement nécessaire pour qu'il y ait une procédure et pour que cette dernière ne tombe pas au moment où commençait la garde à vue.

Ce dialogue est donc utile. Tout le problème est de ne pas enfermer l'officier de police judiciaire dans une obligation de résultat dans le contact avec le parquet. Dans la pratique, pour pallier les difficultés de communication, la télécopie a souvent été utilisée. Dans 90 % des cas, les officiers de police judiciaire ont ainsi envoyé des fax au parquet, pour le renvoyer à la responsabilité de son organisation. Mais le fait que le parquet soit informé par une simple télécopie ne donne pas la garantie qu'il a bien pris la mesure de ce qui est en train de se passer.

Nous en sommes tous d'accord, il est bon que le texte prévoit un délai de trois heures pour l'accomplissement des différentes procédures. Et la présence de l'avocat dès la première heure de la garde à vue est un principe fondamental de liberté publique. Reste l'obligation pour l'officier de police judiciaire de contacter le parquet. Préciser que cela doit être fait « le plus rapidement possible », sans enfermer l'officier de police dans un délai d'une heure, devrait permettre à tout le monde d'y trouver son compte. Le parquet ne sera pas « maltraité » par la procédure, et les magistrats n'auront pas le sentiment de passer derrière les avocats.

Cet amendement permettra donc de répondre à la préoccupation la plus largement évoquée par les officiers de police judiciaire et d'écartier tout risque de nullité de la procédure du fait d'une obligation quasiment impossible à remplir en pratique.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je suis favorable à cet amendement d'autant que l'explication de M. le rapporteur est très précise.

Mme la présidente. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. On me reprochera peut-être d'avoir l'esprit de l'escalier, mais vous avez été tellement vite, madame la présidente, que j'ai manqué une marche. (*Sourires.*) Je veux souligner que l'article 1^{er} est très important.

Mme la présidente. Nous en sommes à l'article 2, monsieur Devedjian !

M. Patrick Devedjian. C'est précisément le problème. C'est parce que l'article 1^{er} a des incidences sur l'article 2 que je vais être amené à en dire quelques mots.

M. Dray est bien conscient qu'en substituant à la formule de la Cour de cassation celle de la Convention européenne, la notion de suspect, et donc les possibilités

de garde à vue, se trouvent à présent considérablement élargies. Chacun doit être conscient que l'Assemblée vient ainsi d'adopter une mesure plus répressive.

M. Bernard Roman, président de la commission. Oui !

M. Gérard Gouzes. Souhaitez-vous le contraire, monsieur Devedjian ?

M. Patrick Devedjian. Non, je tiens simplement à m'assurer que cette assemblée sait ce qu'elle fait !

M. Gérard Gouzes. La manière dont vous avez posé la question laissait supposer que vous souhaitiez le contraire !

M. Patrick Devedjian. Je tenais à souligner qu'en passant d'une notion matérielle à une déduction intellectuelle, on allait passer du concret à l'abstrait, et donc élargir les possibilités de garde à vue, ce qui aura des conséquences.

Mme la présidente. Et nous arrivons à l'article 2 !

M. Patrick Devedjian. En effet, madame la présidente, dans la mesure où cela va rendre le contrôle du procureur de la République d'autant plus indispensable. Dans ces conditions, monsieur Dray, je souscris à votre analyse et à votre proposition. Permettez-moi toutefois de souligner que tout cela montre qu'il est toujours bon de laisser mûrir de tels textes. Je me félicite que cette sorte de troisième lecture nous ait donné l'occasion de mettre enfin au point la rédaction la plus adaptée. Vous démontrez finalement que nous étions dans le vrai lorsque nous disions – et sans nécessairement mauvaise intention – que la loi du 15 juin 2000 était improvisée et qu'il faudrait techniquement revenir sur un certain nombre de mesures.

M. Gérard Gouzes. C'est ce qu'on appelle la suite d'une loi !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Julien Dray, rapporteur. Votre démarche est intelligente, monsieur Devedjian. (*Sourires.*) Permettez-moi de préciser à mon tour que je ne suis pas d'accord avec le terme « répressif » que vous avez employé. La garde à vue n'est pas une mesure de répression. Je tiens à apporter cette précision car je sais que nos débats se déroulent sous le feu des projecteurs et que les commentaires risquent d'aller très vite. Or je ne cherche pas à devenir le « Monsieur répression » ou le « Premier flic de France » !

M. Lionnel Luca. Il y a eu Clemenceau avant vous ! (*Sourires.*)

M. François Colcombet. Par les temps qui courent, c'est une qualité, monsieur Dray ! (*Sourires.*)

M. Julien Dray, rapporteur. Certes ! Mais c'est très réversible ces choses-là ! (*Sourires.*)

M. François Colcombet. Je vous en donne acte bien volontiers !

M. Julien Dray, rapporteur. Je ne considère pas pour ma part que nous durcissons la procédure. Nous favorisons le travail de clarification. Nous précisons simplement certaines mesures pour évacuer les problèmes qui ont été évoqués. Chacun le sait, il s'agit souvent de problèmes liés à la délinquance urbaine. Je pense, par exemple, aux difficultés rencontrées à l'occasion de ce que les policiers appellent les vols de moineaux : à leur arrivée, tous les intervenants se dispersent et on ne sait pas qui est qui. La loi actuelle les empêchait de pouvoir répondre à ces situations d'urgence.

Sur le fond, on aurait pu, sans toucher à la loi, trouver des solutions : possibilité de procéder à des contrôles d'identité, garder les gens pendant quatre heures avant la clarification. Je considère quant à moi qu'il vaut mieux

que l'officier de police judiciaire ait la responsabilité des choses. Tordre les textes risque toujours d'entraîner des difficultés par la suite. C'est à l'officier de police qu'il appartient d'apprécier la situation, et à partir du dialogue qu'il ouvre avec le parquet, de conduire l'enquête avec la personne qui est face à lui.

Grâce à ces nouvelles dispositions, nous allons parvenir à une procédure équilibrée. Et dès lors que nous redéfinissons mieux la notion « suspect », la présence du parquet est encore plus nécessaire.

Mme la présidente. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Ce n'est un secret pour personne, nous sommes parvenus à cette formulation, que je crois équilibrée, à la suite de nombreuses discussions. Madame la ministre, dans les circulaires qui seront adressées aux procureurs – si vous leur en adressez –, il importera de préciser que le procureur devra être averti en même temps que l'avocat. Comme l'a très bien dit M. Devedjian, c'est ainsi que l'on évitera le déséquilibre qui a été dénoncé. En réalité, tout le monde était d'accord, en effet, sur l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation. Le sentiment de déséquilibre est venu du fait que l'avocat était averti dans la première heure.

Il est évident, monsieur Devedjian, que vous êtes plus répressifs que nous ne le sommes dans nos pires moments. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Vous savez très bien qu'en avertissant l'avocat ne serait-ce qu'un quart d'heure avant le procureur, on peut entraver gravement le déroulement des procédures en cours ou encore les livraisons surveillées. Un gendarme peut intervenir sans savoir qui il a arrêté dans une procédure qui intéresse des terroristes. C'est pour cela qu'il est prévu qu'il doit avertir tout de suite une autorité. Pour le policier, être obligé de se couvrir est également une bonne chose. S'il y a un problème quelconque, le procureur pourra intervenir.

Les choses devaient être dites très clairement. Etant de ceux qui avaient crié casse-cou sur ce sujet, je tiens à dire publiquement ce soir que je trouve ce nouvel équilibre tout à fait satisfaisant. Je serais heureux que nous votions tous ensemble ce texte, monsieur Devedjian.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SÉANCE

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, de

la proposition de loi n° 3530, de M. Jean-Marc Ayrault et plusieurs de ses collègues complétant la loi du 15 juin 2000 :

M. Julien Dray, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3539).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*